

LA LÉGION ROYALE CANADIENNE | THE ROYAL CANADIAN LEGION



**STATUTS DE LA DIRECTION PROVINCIALE DU QUÉBEC
BY-LAWS OF THE QUEBEC PROVINCIAL COMMAND**



MODIFIÉS EN MAI 2013 | AMENDED IN MAY 2013

TABLE DES MATIÈRES

page

TABLE OF CONTENT**AVANT-PROPOS
INTERPRÉTATION**i INTRODUCTION
i INTERPRETATION**Chapitre I ORGANISATION****Article I ORGANIZATION**

Article	101	Généralités	1
	106	Voies de communication	1
	108	Langues officielles	1
	109	Documents officiels	2
	110	Droits relatifs aux biens immeubles	2
	111	Procurations	2
	112	Sceau	2

Section	101	General	101
	106	Channels of Communication	106
	108	Official Languages	108
	109	Official Documents	109
	110	Holding of property	110
	111	Proxies	111
	112	Seal	112

**Chapitre II OFFICIERS DE LA
DIRECTION ET
ATTRIBUTIONS****Article II COMMAND OFFICERS AND
DUTIES**

Article	201	Officiers et l'ordre de préséance	3
	202	Représentation auprès du Conseil exécutif national	3
	203	Attributions	3
	206	Durée des fonctions	4

Section	201	Officers and Order of Precedence	201
	202	Representation on Dominion Executive	202
	203	Duties	203
	206	Term of Office	206

**Chapitre III ÉLECTIONS, NOMINATION,
REMPLACEMENT
D'OFFICIERS****Article III ELECTION OR
APPOINTMENT OF
OFFICERS AND
REPLACEMENT**

Article	301	Élections	5
	304	Éligibilité	6
	306	Vacances et remplacements	6

Section	301	Election	301
	304	Qualification	304
	306	Vacancies and Replacements	306

Chapitre IV CONGRÈS**Article IV CONVENTION**

Article	401	Fréquence	10
	402	Congrès spécial	10
	403	Quorum	10
	404	Délégués	10
	407.A	Délégués par procuration	11
	410	Frais d'inscription	12
	411	Observateurs	12
	413.A	Comités du congrès	12
	418	Fonctions des comités	13
	425	Résolutions soumises au congrès	14

Section	401	When held	401
	402	Special Convention	402
	403	Quorum	403
	404	Delegates	404
	407.A	Proxy Delegates	407.A
	410	Registration Fee	410
	411	Observers	411
	413.A	Convention Committees	413.A
	418	Duties of Committees	418
	425	Convention Resolutions	425

Chapitre V	CONSEIL EXÉCUTIF	Article V	EXECUTIVE COUNCIL
Article 501	Adhésion	16 Section 501	Membership
502	Autorité	16 502	Authority
506	Quorum	17 506	Quorum
507	Suspension de membre	17 507	Suspension of Member
509	Présente – non membres	17 509	Attendance – non members
Chapitre VI	COMITÉ SOUS-EXÉCUTIF DU CONSEIL EXÉCUTIF	Article VI	SUB-EXECUTIVE COMMITTEE OF THE EXECUTIVE COUNCIL
Article 601	Adhésion	19 Section 601	Membership
602	Autorité	19 602	Authority
605	Assemblées	19 605	Meetings
607	Quorum	19 607	Quorum
Chapitre VII	COMITÉS PERMANENTS	Article VII	STANDING COMMITTEES
Article 701	Comités permanents	20 Section 701	Standing Committees
Chapitre VIII	DISTRICTS	Article VIII	DISTRICTS
Article 801	Généralités	21 Section 801	General
808	Officiers	22 808	Officers
809	Élections et éligibilité	22 809	Elections and Qualifications
812	Vacances	22 812	Filling of Vacancies
814	Attributions des officiers	23 814	Duties of District Officers
818	Assemblée de district	26 818	District Meeting
822	Assemblée spéciale de district	26 822	Special District Meeting
826	Règlement de district et règles de procédure	27 826	District By-Laws and Rules of Procedure
Chapitre IX	FILIALE SPÉCIALE DE LA DIRECTION DU QUÉBEC	Article IX	QUEBEC COMMAND SPECIAL BRANCH
Article 901	Filiale spéciale de la Direction du Québec	28 Section 901	Quebec Command Special Branch
Chapitre X	FILIALES	Article X	BRANCHES
Article 1001	Juridiction de district	29 Section 1001	Jurisdiction of District
1003	Élections et installations	29 1003	Elections and Installations
1007	Comité de vérification	30 1007	Audit Committee
1008	Règlements de filiale	30 1008	Branch By-Laws
1013	Relevé annuel des opérations des filiales	31 1013	Branch Annual Operating Statement

Chapitre IX	FINANCES		Article XI	FINANCES
Article 1101	Vérification et vérificateurs	32	Section 1101	Audit and Auditors
1110	Comptes du Fonds de réserve spécial et du Fonds d'édifice commémoratif	33	1110	Special Reserve Fund and Memorial Building Fund Accounts
1111.A	Transfert d'argent	34	1111.A	Transfers of Monies
1112	Placements	34	1112	Investments
1113	Année fiscale	35	1113	Fiscal year
Chapitre XII	ADMINISTRATEURS, NOMINATION, ATTRIBUTIONS, RÉVOICATIONS		Article XII	TRUSTEES, APPOINTMENT, DUTIES, REMOVAL
Article 1201	Administrateurs – Fonds spécial de réserve et Fonds d'édifice commémoratif	36	Section 1201	Trustees – Special Reserve and Memorial Building Funds
1210	Recettes et dépenses	37	1210	Revenue and expenditures
1215	Cautionnement	38	1215	Bonding
Chapitre XIII	AMENDEMENTS		Article XIII	AMENDMENTS
Article 1301	Par le congrès	39	Section 1301	By Convention
1302	Par le conseil exécutif	39	1302	By Executive Council
1303	Abrogation	39	1303	Repeal
Appendice A	NOTES CONCERNANT LES RÈGLEMENTS DE LA FILIALE	41	Appendix A	NOTES REGARDING BRANCH BY-LAWS
RÈGLEMENTS-TYPE POUR UNE FILIALE		43	STANDARD BRANCH BY-LAWS	

AVANT-PROPOS

- I** La Direction provinciale du Québec est la Direction provinciale de la Légion royale canadienne organisée et constituée dans la province de Québec par la Direction nationale de la Légion royale canadienne en vertu du mandat de son Acte d’Incorporation et des Statuts Généraux.
- II** Tous les districts, filiales et auxiliaires de la Légion royale canadienne organisés et situés dans la province de Québec, à l’exception des Îles-de-la-Madeleine, sont soumis aux dispositions de l’Acte d’Incorporation et des Statuts Généraux de la Légion royale canadienne dans la mesure où ils s’appliquent et, exception faite des dames auxiliaires, relèvent de la compétence de la Direction provinciale du Québec. Les groupes de dames auxiliaires des filiales de la Direction de la province de Québec relèvent de leurs filiales respectives.
- III** Les présents Statuts et tout amendement s’y rapportant, constituent les Statuts généraux de la Direction provinciale du Québec.

INTERPRÉTATION

- IV** Dans ces Statuts, à moins d’être autrement qualifié :
- (1) « Légion » signifie la Légion royale canadienne ;
- « Acte » signifie l’Acte d’Incorporation de la Légion ;
- « Statuts Généraux » signifie les Statuts Généraux de la Légion.
- (2) « Direction » ou « Direction provinciale » signifie la Direction provinciale de la province de Québec ;
- « Congrès » ou « Congrès provincial » signifie le Congrès de la Direction.
- (3) « Conseil » ou « Conseil exécutif » signifie le Conseil exécutif de la Direction ;

INTRODUCTION

- I** Quebec Provincial Command is the Provincial Command of the Royal Canadian Legion organized and constituted in the Province of Quebec by the Dominion Command of the Royal Canadian Legion under the authority of its Act of Incorporation and General By-Laws.
- II** All Districts, Branches and Auxiliaries of the Royal Canadian Legion organized and constituted within the Province of Quebec, with the exception of Iles-de-la-Madeleine, shall be subject to the provisions of the Act of Incorporation and General By-Laws of the Royal Canadian Legion insofar as they are applicable, and, excepting the Ladies Auxiliaries, shall be under the jurisdiction of Quebec Provincial Command. Ladies Auxiliaries of Branches in the Province of Quebec shall be under the jurisdiction of their respective Branches.
- III** These By-Laws together with any amendments thereto, shall be The General By-Laws of Quebec Provincial Command.

INTERPRETATION

- IV** In these By-Laws, unless otherwise qualified:
- (1) “Legion” means the Royal Canadian Legion ;
- “Act” means the Act of Incorporation of the Legion ;
- “General By-Laws” means The General By-Laws of the Legion.
- (2) “Command” or “Provincial Command” means the Quebec Provincial Command of the Legion ;
- “Convention” or “Provincial Convention” means The Convention of the Command.
- (3) “Council” or “Executive Council” means the Executive Council of Command ;
- “sub-executive” or “sub-executive

« sous-exécutif » ou « Comité sous-exécutif » signifie le Comité sous-exécutif du Conseil exécutif de la Direction.

committee” means the Sub-Executive Committee of the Executive Council of Command.

- (4) « Statuts de la Direction » ou « Statuts de la Direction provinciale » signifie ces Statuts.

- (4) “Command By-Laws” or “Provincial Command By-Laws” means these By-Laws.

V Lorsque l’un des mots **sera** ou **seront devra** ou **devront** (pour *shall*) est employé dans ces Statuts, les dispositions de la clause dans laquelle il apparaît doivent être interprétées comme étant obligatoires dans leur application et lorsque l’un des mots **peut** ou **peuvent, pourra** ou **pourront** (pour *may*) est employé dans ces statuts, les dispositions de la clause dans laquelle il apparaît seront interprétées comme étant facultatives dans leur application.

V Whenever the word **shall** occurs in these By-Laws the provision of the clause in which it occurs must be interpreted as being mandatory, and when the word **may** occurs in these By-Laws the provision of the clause in which it occurs shall be interpreted as being permissive.

VI Dans ces Statuts, à moins d’indications contraires dans le contexte, l’emploi du genre masculin équivaut à l’emploi du genre féminin et les mots utilisés au singulier ont le même sens que s’ils étaient utilisés au pluriel.

VI In these By-Laws, unless the context otherwise requires, words indicating the masculine import the feminine, and words indicating the singular import the plural.

CHAPITRE I

ORGANISATION

GÉNÉRALITÉS

- 101** Les affaires de la Direction seront administrées par un congrès, un conseil exécutif et un comité sous-exécutif.
- 102** Le congrès sera l'autorité suprême au sein de la Direction.
- 103** Une décision prise par le congrès qui n'est ni contraire à, ni incompatible avec l'Acte d'Incorporation ou les Statuts généraux de la Légion et qui ne limite pas d'une façon précise le temps de sa validité, restera en vigueur tant qu'elle ne sera pas abrogée par un congrès subséquent.
- 104** Il appartiendra au congrès ou au conseil exécutif de décider de l'établissement de districts au sein de la Direction.
- 105** Le district aura juridiction sur toutes les filiales contenues dans ses limites territoriales telles qu'établies par la Direction.

VOIES DE COMMUNICATION

- 106** La voie de communication au sein de la Direction sera des filiales aux districts et des districts à la Direction, sauf lorsqu'il s'agit de questions se rapportant uniquement à la routine administrative, qui peuvent alors être traitées par toutes les administrations directement avec la Direction.
- 107** Toute correspondance et toute action impliquant la Direction provinciale du Québec devront être adressées et envoyées au secrétaire provincial de la Direction provinciale du Québec.

LANGUES OFFICIELLES

- 108** Toutes les délibérations du congrès, du conseil exécutif et du comité sous-exécutif et de tout comité d'iceux peuvent être tenues

ARTICLE I

ORGANIZATION

GENERAL

- 101** The affairs of the Command shall be administered by a Convention, an Executive Council and a Sub-Executive Committee.
- 102** The Convention shall be the supreme authority within the Command.
- 103** A decision by the Convention which is not contrary to, nor inconsistent with the Act or the General By-laws of the Legion and which is not specifically limited as to time or validity, shall remain in force until revoked by a subsequent Convention.
- 104** The Command shall be organized into such Districts as the Convention or the Executive Council may determine.
- 105** The District shall have jurisdiction over all Branches within its territorial limits as set forth by the Command.

CHANNELS OF COMMUNICATION

- 106** The channel of communication within the Command shall be from Branch to District, and from District to Command, save in matters pertaining solely to routine administration, when all levels may communicate directly with Command.
- 107** All correspondence and actions involving the Command shall be addressed and directed to the Provincial Secretary of the Quebec Provincial Command.

OFFICIAL LANGUAGES

- 108** All proceedings of the Convention, the Executive Council and the Sub-Executive Committee as well as of any Committee

soit en français ou en anglais.

thereof, may be in either the English or French language.

DOCUMENTS OFFICIELS

- 109** Le texte officiel de tout document dont les dispositions sont exécutoires en vertu de l'autorité de la Direction, sera le texte original et non celui d'une traduction ou d'une copie.

OFFICIAL DOCUMENTS

- 109** The governing text of any document, the provisions of which are enforceable under the authority of the Command shall be the original text, not that of a translation or a copy.

DROITS RELATIFS AUX BIENS IMMEUBLES

- 110** Les droits et les pouvoirs en ce qui concerne la possession de biens immeubles à l'intérieur de la Direction seront régis par l'Acte, tel qu'amendé, par les lois de la province de Québec s'y rapportant, par la loi spéciale de la province de Québec, et par les dispositions des Statuts généraux.

HOLDING OF PROPERTY

- 110** The powers and rights with respect to the holding of property with the Command shall be governed by the Act and its amendments, by the law of the Province of Quebec pertaining thereto, by Special Act of the Province of Quebec and by the provisions of the General By-laws.

PROCURATIONS

- 111** Sauf lorsqu'il est prévu dans les présents Statuts une représentation par substitut de même qu'un vote par procuration aux congrès provinciaux, il n'y aura pas de représentation par substitut, ni de vote par procuration, ni de vote par scrutin au préalable, ni de vote in absentia, et seul le représentant dûment accrédité d'une filiale peut représenter et voter à tout autre échelon d'autorité à l'intérieur de la Direction.

PROXIES

- 111** Except as is provided in these By-laws for representation by proxy and voting by proxy at Provincial Conventions, there shall be no representation by proxy or voting by proxy, or advance polling or absentee voting, and no Branch may be represented, or be eligible to vote by other than its accredited representative at any other level of authority within Command.

SCEAU

- 112** Il devra y avoir un sceau de la Direction confié à la garde du secrétaire provincial qui aura pleine et entière autorité de certifier par l'application de ce sceau, l'authenticité de tout document qu'il pourrait détenir. Le dessin de ce sceau sera conforme à l'impression dans la marge de la copie officielle des Statuts de la Direction.

SEAL

- 112** There shall be a Command seal which shall be in the custody of the Provincial Secretary, who, under such seal shall have full and complete authority to certify as to the authenticity of any and all documents in his possession by virtue of his appointment. The design of such seal shall be in the form impressed in the margin of the official copy of the Command By-laws.

CHAPITRE II

OFFICIERS DE LA DIRECTION ET ATTRIBUTIONS

OFFICIERS ET L'ORDRE DE PRÉSÉANCE

201 Les officiers de la Direction et leur ordre de préséance seront :

- Un président
- Un premier vice-président
- Trois vice-présidents
- Un président des débats
- Un trésorier honoraire
- Un président sortant de charge
- Un trésorier honoraire-adjoint nommé (en attente de l'élection du nouveau trésorier honoraire si une telle urgence surgit.)

REPRÉSENTATION AUPRÈS DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

202 Le président sera le représentant auprès du conseil exécutif national. S'il arrive que le président au moment de son élection soit déjà membre du conseil exécutif national parce qu'il occupe un poste à la Direction nationale ou s'il arrive qu'au cours de son mandat, il soit élu ou désigné à un poste semblable, le premier vice-président agira et votera, au lieu du président tant que celui-ci occupera un poste à la Direction nationale.

ATTRIBUTIONS

203 En plus des devoirs qui sont prescrits par l'Acte, les Statuts généraux, et tel que prévu par ces Statuts, les officiers de la Direction devront rendre les services voulus par la coutume en ce qui regarde leurs multiples fonctions et celles que le conseil exécutif et le comité sous-exécutif pourront leur assigner.

204 Le président sera « ex-officio » membre de tous les comités sous l'autorité directe du conseil exécutif et du comité sous-exécutif.

ARTICLE II

COMMAND OFFICERS AND DUTIES

OFFICERS AND ORDER OF PRECEDENCE

201 The Officers of the Command and their order of precedence shall be:

<p>Rév. Rev. Mai May 2003</p>

- A President
- A First Vice-President
- Three Vice-Presidents
- A Chairman
- An Honorary Treasurer
- An Immediate Past President
- An appointed Assistant-Honorary Treasurer (pending the election of new Honorary Treasurer should such an emergency arise.)

REPRESENTATION ON DOMINION EXECUTIVE COUNCIL

202 The President shall be the representative on the Dominion Executive Council. If the President is already a member of the Dominion Executive Council by virtue of holding an office in Dominion Command, or if during his term of office as President, he is elected or appointed to such an office, the First Vice-President shall act in place and stead of the President so long as he holds Dominion Command Office.

DUTIES

203 In addition to the duties presented by the Act, the General By-laws and these By-laws, the Officers of the Command shall perform such services as may by custom pertain to their several offices, and as may be directed by the Executive Council and the Sub-Executive Committee.

204 The President shall be “ex-officio” a member of all Committees under the direct authority of the Executive Council and Sub-Executive

Committee.

205 Le président nommera sur une base « si requis » un ou plusieurs des officiers élus pour aider et, au besoin, remplacer le président des débats et/ou le trésorier honoraire.

205

Rév. Rev. Mai May 2003

The President shall appoint on “as required basis” one or more of the elected Officers to assist and as necessary, substitute for the Chairman and/or the Honorary Treasurer.

DURÉE DES FONCTIONS

206 Tout officier de la Direction restera en fonction jusqu’à ce que son successeur soit élu ou nommé ou jusqu’à ce qu’il soit légalement disqualifié de cette fonction.

TERM OF OFFICE

206 Every Officer of the Command shall hold office until his successor is elected or appointed, or until he is lawfully deprived of his office.

CHAPITRE III**ÉLECTIONS, NOMINATION,
REMPLACEMENT D’OFFICIERS****ÉLECTIONS**

301 Tous les officiers de la Direction, à l’exception du président sortant de charge seront élus au moyen du vote par scrutin pris au congrès, sauf dans le cas des trois vice-présidents qui seront élus par moyen d’un seul scrutin; le candidat doit recevoir la majorité des votes au scrutin pour accéder au poste. Sur le scrutin pour les trois vice-présidents, les trois candidats qui recevront le plus grand nombre de votes seront déclarés élus.

301A Tous les candidats en nomination pour un poste au comité sous-exécutif seront présentés dans l’ordre opposé de leur nomination, c’est-à-dire du dernier au premier nommé. Ils pourront donner leur nom, le nom et numéro de leur filiale, leur district respectif et les postes qu’ils ont présentement ou ont déjà occupés.

302 Lorsqu’il y a ou reste cinq ou plus de candidats pour un poste et qu’aucun candidat ne reçoive la majorité des votes lors du premier scrutin, les deux candidats avec le moins de votes seront éliminés du prochain scrutin. Ensuite, lors de chaque prochain scrutin, un autre candidat sera éliminé. Cette disposition ne s’applique pas au scrutin pour les trois vice-présidents.

303 **Trésorier honoraire-adjoint**
Dans le cas d’un décès, démission ou incapacité physique du trésorier, le comité sous-exécutif peut nommer un trésorier honoraire-adjoint pour exécuter les devoirs du trésorier honoraire jusqu’à la prochaine réunion du conseil exécutif lorsqu’un nouveau trésorier honoraire sera élu. Sous réserve de la Section 205, le candidat retenu doit être un membre du conseil exécutif.

ARTICLE III**ELECTION OR APPOINTMENT
OF OFFICERS AND
REPLACEMENT****ELECTION**

301 Every Command Officer, with the exception of the Immediate Past President shall be elected by a ballot vote at the Convention. Except in the case of the three Vice-Presidents who will be elected on a single ballot; a nominee must receive a clear majority of the votes cast to be elected to office. On the ballot for the three Vice-Presidents, the nominees receiving the three highest numbers of votes shall be declared elected.

Rév. Rev. Mai May 2003

301A All candidates who are nominated for office on the Sub-Executive Committee shall be presented in the opposite order in which they were nominated, that is to say from the last to the first nominated. They shall be allowed to give their own name, the name and number of their Branch and District respectively and the offices they presently hold and have previously held.

Rév. Rev. Mai May 2011

302 Where they are, or remain five or more candidates for an office and no candidate receives a clear majority on the first ballot, the two candidates who have received the least number of votes will be eliminated from the next ballot. Then on each succeeding ballot, one further candidate will be eliminated. These provisions do not apply to the three Vice-Presidents.

Rév. Rev. Mai May 2003

303 **Assistant Honorary Treasurer**
In the event of the death, resignation or physical incapacity of the Treasurer, the Sub-Executive Committee may appoint an Assistant Honorary Treasurer to perform the duties of Honorary Treasurer until the next meeting of the Executive Council when a new Honorary Treasurer will be elected. Subject to Section 205, the appointee must be a member of the Executive Council.

Rév. Rev. Mai May 2003

ÉLIGIBILITÉ

304 Tout membre en règle d'une filiale de la Direction dont la cotisation a été payée pour l'année où se tiendra l'élection sera éligible comme candidat à toute fonction pour laquelle le congrès est autorisé à l'élire, pourvu qu'il soit présent et consente à la mise en candidature ou, s'il n'est pas présent, qu'il a signifié par écrit son acceptation, lequel document devra être produit au congrès après que les nominations sont terminées.

305A Cependant, aucun membre employé à plein temps ou régulièrement à temps partiel ou de façon occasionnelle par une filiale, une Direction ou par un de leurs organismes, qui touche directement ou indirectement un salaire ou une rémunération pour services rendus à la filiale, à la Direction, ou à un de leurs organismes n'aura droit d'occuper un poste exécutif dans la Légion.

305B Là où n'importe quel membre de l'exécutif d'une filiale ou d'une Direction traite d'affaires ou exécute n'importe quel service dont des honoraires ou une rémunération de toute sorte sont payés par la filiale ou Direction, la position exécutive tenue deviendra immédiatement vacante, à moins qu'une telle transaction ait été approuvée à l'avance par l'assemblée générale de la filiale, ou par la Direction, selon les circonstances. Dans les cas d'urgence, l'approbation peut être accordée par l'Exécutif de la filiale.

VACANCES ET REMPLACEMENTS

306 Le poste d'un officier devient vacant si le titulaire meurt, démissionne, est élu ou nommé, ou accède à un poste incompatible avec la tenue de son présent poste; ou s'il devenait incapable d'exécuter les fonctions de sa charge.

307 Un officier sera jugé incapable d'exécuter les fonctions de sa charge si, à la suite d'un désordre mental, d'un handicap physique, il n'est plus en mesure d'assister aux assemblées et ne prévoit pas pouvoir agir d'une façon responsable dans l'administration de la Légion pour une période indéterminée.

QUALIFICATION

304 Any paid-up member in good standing of any Branch in the Command shall be eligible to be a candidate for any office within the power of the Convention to bestow, provided he is present and agrees to accept or, if not present, has signified in writing his acceptance of the nomination. The acceptance shall be produced at the Convention after the nominations have closed.

305A However, no member who is a full-time or regular part-time or casual employee of any Branch or Command, or any organization thereof, who receives directly or indirectly any salary or wages for, or on account of, any service rendered to the Branch or Command or organization thereof, shall be eligible to hold any executive position in the Legion.

**Rév. | Rev.
Mai | May
2003**

305B Where any member of the Executive of a Branch or Command transacts business or performs any service for which a fee or remuneration of any kind is paid by the Branch or Command, the Executive office or position held shall immediately be forfeited and become vacant, unless such transaction has been approved in advance by the general meeting of the Branch, or by Command as the case may be. In cases of emergency approval may be given by the Executive of the Branch.

**Ajouté|Added
Mai | May
2009**

VACANCIES AND REPLACEMENTS

306 The position of an officer becomes vacant should the incumbent die, resign, be elected or appointed or succeeded to a position incompatible with the holding of his present position ; or if he should become incapable of performing the duties of his office.

307 An Officer shall be deemed incapable of performing the duties of his office if, as a result of a mental disorder, a physical handicap he can no longer and for the foreseeable future attend meetings or be counted on to act responsibly in Legion affairs.

- 308A** Si le poste de président devient vacant, le premier vice-président deviendra le président.
- 308A** Should the position of President become vacant, the First Vice-President shall become the President.
- Rév. | Rev.
Mai | May
2009**
- 308B** Si le poste de président sortant de charge devient vacant, le comité sous-exécutif peut nommer un ancien président provincial pour le reste du terme.
- 308B** Should the position of the Immediate Past President become vacant, the Sub-Executive Committee may appoint anyone of the Provincial Command Past Presidents for the remainder of the term.
- Rév. | Rev.
Mai | May
2009**
- 309** **Abrogé,
antérieur à mai 2003**
- 309** **Abrogated
before May 2003**
- 310** Sauf dans le cas du président et du président sortant de charge, tous les postes vacants, incluant le premier vice-président et le président des débats, seront comblés parmi les membres du conseil exécutif lors de sa première assemblée suivant l'événement d'un poste devenu vacant. Les membres du conseil seront avisés que des élections auront lieu pour combler ces postes vacants, que des élections pour combler les postes devenus vacants par ces élections auront également lieu au cours de la même assemblée. Toutes les élections se feront par scrutin secret. Les personnes désignées devront déclarer leur volonté de servir. Le répondant d'un candidat absent devra soumettre une déclaration de la volonté de servir signée par le candidat.
- 310** Except in the case of the President and the Immediate Past President, all existing vacancies, including the First Vice-President and Chairman will be filled from among its members at the first meeting of the Executive Council following the occurrence of a vacancy. Members of Council will be advised that elections will be held to fill these vacancies, and that elections to fill vacancies caused by the elections will be held at the same meeting. All elections will be by secret ballot. Nominees must declare their willingness to serve. The sponsor of a nominee who is not present must submit a declaration of willingness to serve signed by the nominee.
- Rév. | Rev.
Mai | May
2009**
- 311** Malgré ce qui précède, si le président est d'avis que le remplacement d'un poste vacant pour la fonction de premier vice-président, ou un des trois vice-présidents, ou le président des débats, ou le trésorier honoraire ne peut être différé, la procédure suivante pourra être adoptée.
- 311** Notwithstanding the foregoing if the President is of the opinion that the filling of a vacancy in the office of First Vice-President, or one of the three Vice-Presidents, or the Chairman, or the Honorary Treasurer, should not be delayed the following procedure may be adopted.
- Rév. | Rev.
Mai | May
2003**
- 311A** Dans les cas du premier vice-président ou du président des débats, le président communiquera personnellement avec tous les officiers élus leur demandant s'ils désirent se présenter à l'élection pour le poste applicable. S'il n'y a qu'une réponse affirmative, le président déposera son bulletin en faveur du candidat et le déclarera premier vice-président ou président des débats élu, selon le cas. S'il y a plus d'une réponse affirmative, il donnera instruction au Secrétaire provincial d'expédier une lettre par poste recommandée, certifiée ou par messenger aux membres du conseil les avisant du poste vacant applicable et incluant une liste des officiers élus qui ont l'intention de servir, initialisée par le Secrétaire et
- 311A** In the cases of the First Vice-President, or the Chairman, the President will communicate personally with all elected officers and inquire of each one if he wishes to stand for election to the applicable office. If there is only one affirmative answer the President will cast one ballot and declare him to be the First Vice-President or the Chairman, as the case may be, elect. If more than one affirmative reply is received, he will instruct the Provincial Secretary to dispatch a letter by registered mail, certified mail or courier to the members of Council advising them of the applicable vacancy and enclosing a list of the Elected Officers who are willing to serve, initialed by the Secretary, and requesting a
- Rév. | Rev.
Mai | May
2003**

demandant une réponse dans les quinze jours à compter de la date de la lettre. Chaque membre utilisera la liste comme bulletin de vote et après avoir signifié son choix par un « X », mettra cette liste dans une enveloppe scellée indiquant « Bulletin de vote », la mettra dans une autre enveloppe adressée au Secrétaire et l'enverra par poste recommandée, certifiée ou par messenger.

311B Dans le cas d'un vice-président ou du trésorier honoraire, le secrétaire provincial enverra, suite aux instructions du président, une lettre par poste recommandée, certifiée ou par messenger aux membres du conseil les avisant du poste vacant à être comblé et demandant à ceux qui sont éligibles d'être élus au poste et qui désirent être considérés et qui serviront si élus, de soumettre leurs noms en dedans de quinze jours.

Par la suite, selon les instructions du président, le secrétaire provincial expédiera une lettre par poste recommandée, certifiée ou par messenger aux membres du conseil les avisant du ou des postes vacants à être comblés et incluant dans chaque cas une liste des camarades qui sont éligibles pour combler ce poste et qui désirent servir, initialée par le secrétaire et demandant une réponse dans les quinze jours à compter de la date de la lettre. Chaque membre utilisera la liste initialée comme bulletin de vote et après avoir signifié son choix par un « X », l'insérera dans une enveloppe scellée sur laquelle il écrira « Bulletin de vote », ensuite mettra cette enveloppe dans une autre enveloppe et l'enverra au secrétaire par poste recommandée, certifiée ou par messenger.

311C Les enveloppes seront gardées scellées en sécurité par le secrétaire. Lorsque tous les bulletins de vote seront reçus ils seront ouverts par le président en présence du secrétaire et les résultats seront comptés et enregistrés. Le camarade qui aura reçu le plus grand nombre de votes sera déclaré soit le premier vice-président, ou un vice-président, ou le président des débats, ou trésorier honoraire élu, selon le cas.

311D Dans tous les cas le président ne soumettra pas un bulletin de vote avant qu'un premier dépouillement soit effectué afin qu'il puisse avoir un vote prépondérant dans l'éventualité de l'obtention du même nombre de voix. Son

reply within fifteen days from the date of the letter. Each member shall use the list as a ballot and after making his choice with an "X" will enclose it in another envelope addressed by registered mail, certified mail or courier to the Secretary.

311B

**Rév. | Rev.
Mai | May
2003**

In the case of a Vice-President, of the Honorary Treasurer, the Provincial Secretary will, on the instructions of the President, dispatch a letter by registered mail, certified mail or courier to members of Council, notifying them of the vacancy which is to be filled and asking those who are eligible for election to the office, and who will serve if elected, to submit their names within fifteen days.

Thereafter, on the instructions of the President, the Provincial Secretary will dispatch a letter by registered mail, certified mail or courier to the members of Council advising them of the vacancy or vacancies to be filled and enclosing in each case a list, initialed by the Secretary, of those Comrades who are willing to serve and requesting a reply within fifteen days from the date of the letter. Each member shall use the initialed list as a ballot and after making his choice with an "X", will enclose it in a sealed envelope marked "Ballot" and then enclose it in another envelope and address it by registered mail, certified mail or by courier to the Secretary.

311C

**Rév. | Rev.
Mai | May
2003**

The ballot envelopes will be held in safekeeping by the Secretary, unopened. When all the ballots have been received they will be opened by the President in the presence of the Secretary and the results will be counted and recorded. The Comrade who has received the most votes will be declared to be the First Vice-President, or a Vice-President, or the Chairman, or Honorary Treasurer elect, as the case may be.

311D

In all cases the President will not submit a ballot until after a first count in order that his vote will be available as a deciding vote in the event of a tie. His ballot will be included in the final count and recorded but will not be

vote sera inséré dans le dépouillement final et enregistré mais ne sera pas identifié.

311E Le président peut exiger la destruction des bulletins de vote mais l'enregistrement des résultats sera gardé pour disposition à une date ultérieure selon les instructions du conseil exécutif.

identified.

311E The President may order the destruction of the ballots but the recording of the results will be held for disposal as the Executive Council may later direct.

CHAPITRE IV

CONGRÈS

FRÉQUENCE

401 Un congrès provincial sera convoqué au moins une fois toutes les deux années civiles et il appartiendra au comité sous-exécutif de proposer la date et l'endroit où se tiendra le congrès sujet à la ratification du conseil exécutif.

CONGRÈS SPÉCIAL

402 En cas d'une urgence, un congrès spécial peut être convoqué à la demande de la majorité des membres du conseil exécutif et tenu à toutes dates déterminées par le conseil.

QUORUM

403 Le quorum pour tout congrès sera constitué par la présence à ce congrès de délégués dûment accrédités d'au moins 20% des filiales de la Direction, en règle au moment du congrès.

DÉLÉGUÉS

404 Le congrès se compose de délégués des filiales comprises dans la Direction. De plus, tous les membres du conseil exécutif sont d'office délégués accrédités. S'il arrive qu'un commandant de district ne puisse, pour cause d'éloignement, ou d'incapacité, assister à un congrès, le vice-commandant de district, le commandant-adjoint ou le commandant sortant, peut assister au congrès à sa place comme délégué accrédité.

405 Chaque filiale aura droit d'envoyer au congrès pour représenter ses membres, un délégué accrédité pour les premiers cinquante membres ordinaires, à vie, associés et affiliés-votants ou une fraction de ce nombre, et un pour chaque cent membres en sus, ou fraction

ARTICLE IV

CONVENTION

WHEN HELD

401 A Convention shall be held at least once in every two calendar years at such time and place as the Sub-Executive Committee may propose subject to the ratification by the Executive Council.

SPECIAL CONVENTION

402 In case of an emergency, a special Convention may be called at the request of a majority of the members of the Executive Council and held on any dates determined by the Council.

QUORUM

403 A Quorum for any Convention shall be the presence thereof of duly accredited representatives from at least 20% of the Branches in the Command, in good standing at the time of the Convention.

DELEGATES

404 The Convention shall consist of delegates from Branches within the Command. In addition, all members of the Executive Council shall have the standing of accredited delegates. In the event that a District Commander is unable through absence or disability to attend a Convention, the Vice-District Commander, the Deputy District Commander or the Immediate Past District Commander may attend the Convention as an accredited delegate in his place.

405 Each Branch shall be entitled to send to a Convention as representing its members, one accredited delegate for the first fifty ordinary, life, associate and affiliate-voting members or fraction thereof, and one for each additional hundred or fraction thereof based on the

de ce nombre, dont la capitation a été acquittée jusqu'à la fin de l'année civile précédente.

406A Tout délégué doit être membre en règle d'une filiale et ses frais de cotisation jusqu'à la fin de l'année en cours devront avoir été acquittés. Il peut être délégué d'une filiale dont il n'est pas membre pourvu que la filiale qui le nomme appartienne au même district que la filiale dont il est membre.

406B Tous les anciens présidents provinciaux résidant au Québec et membres d'une filiale de la Direction du Québec seront invités aux congrès provinciaux; et la Direction sera responsable pour 100 % des dépenses encourues. Tout ancien président présent au congrès sans y être délégué accrédité se verra attribuer le statut de délégué accrédité.

406B.1 Les anciens présidents recevront la même correspondance que celle qui est envoyée aux commandants de district.

DÉLÉGUÉS PAR PROCURATION

407A Tout délégué qui est accrédité par la filiale à laquelle il appartient et qui participe au congrès, peut détenir outre ses propres lettres de créance, un nombre de procurations n'excédant pas quatre, et provenant, soit de sa propre filiale, soit d'une autre ou d'autres filiales de son propre district, qui l'a ou l'ont choisi pour la ou les représenter.

407B Les délégués au congrès accrédités en tant que membres du conseil exécutif peuvent porter, outre leurs propres lettres de créance, au plus quatre procurations de la filiale dont ils sont membres ou de toute(s) autre(s) filiale(s) dans leur district.

408 Pour être valides, toutes les délégations de pouvoirs doivent comporter lorsqu'elles sont présentées au comité des lettres de créances un certificat émanant de la filiale déléguant ses pouvoirs, donnant le nom du délégué, ou du substitut qui est habilité à faire enregistrer sa ou ses procurations et à représenter la filiale en cause.

409 Ces délégations de pouvoirs doivent être

number whose per capita tax was fully paid up to the end of the preceding calendar year.

406A Every delegate must be a member in good standing of a Branch with dues paid up to the end of the current year. He may be a delegate of a Branch of which he is not a member provided the Branch appointing him is within the same District as the Branch of which he is a member.

406B All Past Provincial Presidents who reside in Quebec and are members of a Branch of Quebec Provincial Command will be invited to attend Provincial Convention and the Command will be responsible for 100% of the expenses incurred. Each one who is present and who is not otherwise an accredited delegate shall have the status of an accredited delegate.

**Rév. | Rev.
Mai | May
2011**

406B.1 Past Presidents shall receive the same correspondence as that mailed to serving District Commanders.

**Ajouté|Added
Mai | May
2011**

PROXY DELEGATES

407A Any delegate accredited by the Branch of which he is a member and attending a Convention may carry, in addition to his own credentials, not more than four proxy credentials from the Branch of which he is a member, or any other Branch or Branches within his own District.

407B Delegates to Convention accredited as members of the Executive Council may carry in addition to their own credentials, not more than four proxy credentials from the Branch of which they are member, or any other Branch or Branches within their own District.

408 A proxy to be valid shall on presentation to the Committee on Credentials include a certificate from the Branch issuing such proxy reciting therein the name of the delegate, or alternate, entitled to register such proxy and represent such Branch.

409 Proxies must be registered at the opening of

enregistrées dès l'ouverture du congrès et ne peuvent être utilisées que lorsque le vote au scrutin est requis.

the Convention, and may only be used when a ballot vote is required.

FRAIS D'INSCRIPTION

410 Aucun délégué ne sera inscrit s'il n'a pas payé les frais d'inscription.

REGISTRATION FEE

410 No delegate shall be registered except on payment of a registration fee.

<p>Rév. Rev. Mai May 2009</p>

OBSERVATEURS

411 Le comité des lettres de créance et/ou la filiale ou le district hôte peuvent aussi inscrire comme observateurs des membres en règle de la Légion ou d'autres personnes.

OBSERVERS

411 The Committee on Credentials and/or the host Branch or District may register members of the Legion and others as observers.

DÉPENSES DES DÉLÉGUÉS ET OBSERVATEURS

412 Les dépenses encourues par les délégués des filiales ou les observateurs au congrès ne seront pas imputables à la Direction.

EXPENSES OF DELEGATES AND OBSERVERS

412 The Command shall not be responsible for the expenses of accredited Branch delegates or of observers to Conventions.

COMITÉS DU CONGRÈS

413A Le conseil exécutif ou le comité sous-exécutif sera tenu de s'assurer que les comités suivants du congrès soient nommés assez tôt avant la réunion du congrès pour leur permettre de s'acquitter convenablement de leurs devoirs :

- (1) Le comité des arrangements
- (2) Le comité des résolutions
- (3) Le comité des lettres de créance
- (4) Le comité des voies et moyens
- (5) Le comité des appels
- (6) Le comité de la constitution et des statuts
- (7) Le comité des procédures

CONVENTION COMMITTEES

413A The Executive Council, or the Sub-Executive Committee shall ensure that the following Convention Committees are appointed in sufficient time prior to the opening of the Convention to enable them to perform their duties:

- (1) A Committee on Arrangements
- (2) A Committee on Resolutions
- (3) A Committee on Credentials
- (4) A Committee on Ways and Means
- (5) A Committee on Appeals
- (6) A Committee on Constitution and Laws
- (7) A Committee on Procedures

413B Le personnel de tous les comités du congrès sera choisi parmi les membres du conseil exécutif qui assistent au congrès en qualité de délégués accrédités. Cependant, le comité sous-exécutif peut autoriser le paiement des frais de déplacement et de l'indemnité quotidienne d'un président de comité qui présente un rapport au congrès mais qui n'est pas membre du conseil, et de toute personne que le conseil invite à assister au congrès, ces paiements se faisant tout comme si le

413B Personnel of all Convention Committees shall be drawn from members of the Executive Council who will be attending the Convention as accredited delegates. The Sub-Executive Committee may, however, authorize payment of travel expenses and per diem of a Chairman of a Committee who reports to Convention but who is not a member of Council, and any person invited by Council to attend Convention, such payment to be made on the same basis as if he were a member of

bénéficiaire était membre du conseil.

the Executive Council.

414 Tout autre comité du congrès peut être nommé de la même manière au besoin.

414 Other Convention Committees may be appointed in like manner as may be required.

415 Dans tout comité le quorum sera la majorité de ses membres.

415 The majority of any Committee members shall constitute a quorum.

416 Tout rapport de comité sera présenté par écrit et signé par son président.

416 All Committee reports shall be presented in writing signed by its Chairman.

417 Les pouvoirs et attributions de tous les comités du congrès se terminent avec le congrès à moins que ce dernier n'en décide autrement.

417 The powers and duties of all Convention Committees terminate with the Convention, unless the Convention otherwise orders.

FONCTIONS DES COMITÉS

DUTIES OF COMMITTEES

418 Le Comité des arrangements s'occupera des arrangements nécessaires à la tenue du congrès.

418 The Committee on Arrangements shall make the necessary arrangements for the holding of the Convention.

419 Le comité des résolutions recevra et étudiera toutes les résolutions présentées au congrès pour examen. Il lui est loisible de combiner des résolutions semblables, d'amender toute résolution dans un but de précision, de consolider en une résolution mixte celles qui doivent être étudiées ensemble. Il réfèrera, avec ou sans commentaires, une résolution qui traite d'une question relevant d'un autre comité, à ce dit comité, dans son rapport au congrès, il signalera les résolutions qui ont été combinées, consolidées ou référées.

419 The Committee on Resolutions shall receive and review all resolutions submitted for the consideration of Convention. It may combine similar resolutions, amend any resolution for purposes of clarity, and consolidate into a composite resolution those which should be considered together; and it shall refer, with or without comments, a resolution which deals with a matter within the competence of another Committee, to such other Committee. In its report to Convention, it will identify the resolutions which have been combined, consolidated or referred.

420 Le comité des lettres de créance sera chargé de s'assurer que les formules des lettres de créance autorisées soient entre les mains de tous les secrétaires de filiales au moins trente jours avant l'ouverture du congrès. Ce comité sera aussi chargé de faire l'examen des lettres de créance remplies par les délégués et de faire rapport tant qu'à leur validité. Sujet à appel, le comité sera l'autorité qui règlera le statut de chaque personne qui assiste au congrès.

420 The Committee on Credentials shall be charged with ensuring that authorized Credential forms are in the hands of all Branch Secretaries not less than thirty days before the opening of the Convention. This Committee shall also examine and report upon the legal sufficiency of Credentials filed by delegates. Subject to an appeal, the Committee shall be the authority determining the status of every person attending the Convention.

421 Le comité des voies et moyens sera l'autorité qui examinera ou qui exigera l'examen de l'état financier de la Direction, passera en revue le budget prévu pour les dépenses et recettes et fera les recommandations qu'il jugera nécessaires.

421 The Committee on Ways and Means shall examine, or cause to be examined, the financial standing of the Command, review the Budget of estimated expenditures and receipts, and make any necessary recommendations.

- 422** Le comité des appels sera chargé de considérer tout appel au congrès sauf les appels interjetés contre les décisions du congrès lui-même. Il fera rapport de sa décision au congrès.
- 423** Le comité de la constitution et des statuts rapportera au congrès tous les amendements proposés aux présents statuts ou aux statuts généraux.
- 424** Le comité des procédures sera chargé de préparer l'ordre du jour pour toutes les séances. Le président des débats de la Direction sera membre ex-officio de ce comité.

- 422** The Committee on Appeals shall be charged with considering any appeal to the Convention other than appeals from decisions of the Convention itself. It shall report its decision to Convention.
- 423** The Committee on Constitution and Laws shall report all proposed amendments to these By-laws and to the General By-laws, to the Convention.
- 424** The Committee on Procedures shall prepare the Business Program for all sessions. The Chairman of the Command shall be a member, ex-officio, of this Committee.

RÉSOLUTIONS SOUMISES AU CONGRÈS

CONVENTION RESOLUTIONS

- 425** Le conseil exécutif, le comité sous-exécutif, un comité permanent de la Direction provinciale et toute filiale de la Direction et tout délégué accrédité peuvent soumettre des résolutions au congrès.

- 425** The Executive Council, the Sub-Executive Committee, a Standing Committee of Provincial Command and any Branch within the Command, and every accredited delegate may submit resolutions to the Convention.

- 426** Toutes les résolutions destinées au congrès doivent être rédigées en français et/ou en anglais. Elles doivent être reçues au bureau de la Direction par courriel, télécopieur ou courrier au moins cent jours avant la date fixée pour l'ouverture du congrès. Une résolution reçue à une date ultérieure peut être présentée au congrès pourvu qu'elle soit soumise au président des débats du congrès avant dix heures du matin du dernier jour du congrès, et pourvu de plus, qu'une majorité de l'assistance des délégués consente à ce qu'elle soit entendue.

- 426** All resolutions submitted for the consideration of Convention must be written in The English and/or the French language. They must be received at the Command office by email, fax or correspondence at least one hundred days prior to the date fixed for the opening of Convention. Any resolution submitted at a later date may be presented to the Convention Chairman before ten o'clock on the morning of the last day of Convention and, provided further, a majority of the delegates on the floor agree that it be heard.

- 427** On doit envoyer copie de toutes les résolutions dûment soumises pour la considération du congrès aux filiales et aux districts au moins trente jours avant la date de l'ouverture.

- 427** Copies of all resolutions duly submitted for the consideration of the Convention must be forwarded to the Branches and Districts at least thirty days prior to the opening dates.

- 428** Tout délégué accrédité au congrès peut proposer un assentiment au sujet de toute résolution qui aurait fait l'objet d'un commentaire défavorable.

- 428** Any accredited delegate to the Convention may move concurrence in any resolution adversely reported upon.

- 429** Dans le cas où le comité des résolutions ne rapporterait pas une résolution dûment soumise par une filiale, tout délégué peut, au moment de la motion d'adoption finale du

- 429** In the event of the Committee on Resolutions not reporting any resolution duly submitted, any delegate may, on the motion for final adoption of the report of the Committee,

rapport du comité, demander que cette résolution soit présentée au congrès. Si une simple majorité des délégués présents au congrès est d'accord pour qu'elle soit présentée, cette résolution, si elle est dûment proposée et secondée, sera considérée par le congrès.

request that such resolution be presented to the Convention, and if a majority of the delegates on the floor of the Convention concur therein, may present such resolution, which resolution if duly moved and seconded shall be considered by the Convention.

CHAPITRE V

CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE V

EXECUTIVE COUNCIL

ADHÉSION

- 501** Le conseil exécutif se composera:
- Des officiers de la Direction
 - Des Commandants de Districts
 - Des président(es) des Comités attitrés de la Direction provinciale;
 - ainsi que d'un membre dûment accrédité représentant la Sections des « *Imperial Veterans* », pourvu qu'il y ait une ou des filiales de cette section spéciale dans la Direction.

AUTORITÉ

- 502** Entre les assises du congrès, le conseil exécutif constitue l'organisme directeur de la Direction, sujet toujours aux dispositions des statuts généraux et des statuts de la Direction.
- 503** Le conseil exécutif aura l'autorité voulue pour accomplir le travail qui lui aura été assigné par le dernier congrès ou par les présents statuts, remplir tous les postes vacants à la Direction, et suppléer à toutes les omissions du congrès, nommer et établir les fonctions et les devoirs des comités de la Direction et, en général, s'occuper des affaires de la Direction d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les décisions du congrès.
- 504** Le Conseil Exécutif de la Direction provinciale du Québec se rencontrera au moins une fois par année. Durant l'année où un congrès aura lieu, le Conseil se rencontrera le vendredi à une heure déterminée par le Président, avant l'ouverture du dit Congrès. Autre que durant l'année où un congrès aurait lieu, le Conseil se rencontrera à l'appel du Président. D'autres assemblées de Conseil peuvent être appelées par le Président si les intérêts de la Légion le demandent.
- 505** Il appartiendra au président de fixer le lieu et l'heure des assemblées du conseil.

MEMBERSHIP

- 501** The following shall comprise the membership of the Executive Council:
- The Command Officers
 - The District Commanders
 - The appointed Provincial Command Committee Chairpersons;
 - and in addition, one duly accredited member representing the Imperial Veterans' Section provided there is a Branch or are Branches of such Special Section within the Command.

AUTHORITY

- 502** When the Convention is not in session the Executive Council shall, subject to the General By-laws and the Command By-laws, be the governing body of the Command.
- 503** The Executive Council shall have power to perform and carry to completion work entrusted to it by the last Convention or by these By-laws, to fill all vacancies in Command offices, to supply any omission of the Convention, to appoint and fix functions and duties of Command Committees and generally to carry on the business of the Command in any manner not inconsistent with the expressed will of the Convention.
- 504** Quebec Provincial Command Executive Council shall meet at least once per year. In a Convention year it shall meet on Friday at a time set by the President, prior to the opening of said Convention. In other than a Convention year it shall meet at the call of the President. Other Council meetings may be called by the President if the interest of the Legion so demands.
- 505** It will be the prerogative of the President to fix the time and the place of holding Council

<p>Rév. Rev. Mai May 2007</p>
--

meetings.

QUORUM

506 Le quorum d'une assemblée quelconque du conseil exécutif sera constitué par la majorité de ses membres.

SUSPENSION DE MEMBRE

507 S'il arrive qu'un membre du conseil exécutif autre que le président sortant de charge n'assiste pas à deux assemblées consécutives du conseil exécutif sans fournir des raisons jugées satisfaisantes par le conseil, ce membre peut être suspendu par le conseil exécutif comme membre de ce conseil.

508 La suspension du conseil exécutif signifiera la perte de la charge ou des charges au sein de la Direction qui permettraient à la personne de siéger au conseil exécutif et/ou comité sous-exécutif, et ladite ou lesdites charges seront de ce fait vacantes.

PRÉSENCE – NON MEMBRES

509 Le conseil exécutif n'est pas obligé d'admettre à ses délibérations d'autres personnes que ses membres. Cependant, le Conseil exécutif peut, de temps en temps, autoriser l'assistance de membres qui n'appartiennent pas au conseil exécutif, tels que officiers de district dans le but de formation; ou d'autres individus, qui feront des présentations spéciales au conseil sur des matières jugées bénéfiques au bien-être de la Direction provinciale ou à la Légion en entier.

510 Une personne qui n'est pas membre du Conseil exécutif n'est pas autorisée à proposer ou à seconder des motions, des nominations ou à voter à ces délibérations.

511 Le commandant de district est requis d'assister à toutes les assemblées du conseil exécutif et au congrès provincial. S'il doit s'absenter par suite d'incapacité ou toutes autres raisons légitimes, il doit déléguer le vice-commandant ou le commandant-adjoint ou le commandant sortant pour assister à l'assemblée du conseil exécutif ou au congrès

QUORUM

506 A quorum for any Executive Council meeting shall be a majority of its members.

SUSPENSION OF MEMBER

507 Should any member of the Executive Council other than the Immediate Past President fail to attend any two consecutive meetings of the Executive Council without reasons satisfactory to the Council, the said member may be suspended by the Executive Council from its membership.

508 Suspension from the Executive Council shall involve the loss of the Command office or offices which entitle the person to membership on the Executive Council and/or on the Sub-Executive Committee and the said office or offices shall thereupon become vacant.

ATTENDANCE – NON MEMBERS

509 The Executive Council shall not be obliged to admit any person other than its members to attend its meetings. However, the Executive Council may, from time to time, authorize the attendance of non-Council members to specific meetings, such as District Officers for training purposes or, other individuals making special presentations to Council on matters deemed to be of benefit to the Provincial Command and the Legion as a whole.

510 No person who is not a member of the Executive Council shall have the right to make or second motions, submit nominations or vote.

511 The District Commander is required to attend all Executive Council Meetings and the Provincial Convention. If he is to be absent owing to disability or for other legitimate reasons, he shall delegate the Vice-Commander, or the Deputy Commander or the Immediate Past Commander to attend the Executive Council Meeting or, the Provincial

provincial en tant que délégué accrédité. L'officier de district délégué représentera, votera et agira au nom du commandant de district. Le commandant de district ou son délégué présentera un rapport complet à la prochaine assemblée de district quant aux affaires traitées et les décisions prises.

Convention as an accredited delegate. The District Officer so delegated will represent, vote and act for the District Commander, The District Commander or his delegate will make a full report to the next District Meeting of the business transacted and the decisions taken.

CHAPITRE VI**COMITÉ SOUS-EXÉCUTIF DU
CONSEIL EXÉCUTIF****ADHÉSION**

601 Les officiers de la Direction seront et constitueront le comité sous-exécutif du conseil exécutif de la Direction.

AUTORITÉ

602 Le comité sous-exécutif pourra tenir des assemblées, s'occuper des affaires ordinaires, nommer et établir les fonctions et les devoirs et fixer les rémunérations de tous les employés et de tous les agents de la Direction et s'occuper des besognes administratives du conseil exécutif; le tout sans que le comité sous-exécutif puisse agir à l'encontre des décisions et désirs du congrès et du conseil exécutif.

603 Le comité sous-exécutif a l'autorisation expresse d'approuver au nom de la Direction, les règlements du district et les règles de procédure, les règlements de la filiale et les règlements de l'auxiliaire.

604

Abrogé, mai 2009

ASSEMBLÉES

605 Les assemblées seront convoquées par le président ou sur demande faite par au moins trois de ses membres.

606 Seuls les membres du conseil sous-exécutif peuvent assister à ses assemblées, à moins que ledit comité n'en décide autrement.

QUORUM

607 Le Quorum du comité sous-exécutif pour la conduite des affaires est formé d'une majorité de ses membres.

ARTICLE VI**SUB-EXECUTIVE COMMITTEE
OF THE EXECUTIVE COUNCIL****MEMBERSHIP**

601 The Officers of the Command shall be and constitute the Sub-Executive Committee of the Executive Council of Command.

AUTHORITY

602 The Sub-Executive Committee shall have the power to hold meetings, transact business, to appoint and fix functions, duties and remuneration of all employees or agents of the Command, and carry out necessary administrative duties of Council, the whole in a manner not inconsistent with the expressed will of the Convention or of the Executive Council.

603 The Sub-Executive Committee is specially empowered to approve on behalf of Command, District By-laws and Rules of Procedure, Branch By-laws and Auxiliary By-laws.

604

Abrogated May 2009

MEETINGS

605 Meetings shall be called by the President or at the request of at least three of its members.

606 Meetings will be attended by the members of the Sub-Executive Committee only, unless the said Committee decides otherwise.

QUORUM

607 The Quorum of the Sub-Executive Committee for the transaction of business shall be a majority of its members.

CHAPITRE VII

COMITÉS PERMANENTS

701 Le Conseil exécutif établira les comités permanents suivants :

- Constitution & Statuts et Résolutions
- Leadership & Formation
- Adhésion
- Programme des doyens de la Légion & Services aux Anciens Combattants
- Planification & Administration
- Coquelicot
- Comité de la jeunesse
- Participation des membres aux sports
- Action Unité
- Relations publiques
- Décorations & Récompenses
- Budget & Finance & Voies & Moyens

702 Le conseil exécutif peut créer d'autres comités permanents lorsqu'il le juge opportun.

703 Les présidents des comités permanents convoqueront des assemblées de leurs comités au besoin.

ARTICLE VII

STANDING COMMITTEES

701 The Executive Council shall establish as Standing Committees :

Rév. Rev. Mai May 2007

- Constitution & Laws and Resolutions
- Leadership & Development
- Membership
- Legion Senior Program & Veteran's Service Committee
- Planning & Administration
- Poppy
- Youth Committee
- Member Participation Sports
- Action Unity
- Public Relations
- Honors & Awards
- Budget & Finance and Ways & Means

702 The Executive Council may establish such other Standing Committees as it deems to be necessary from time to time.

703 The Chairmen of all Standing Committees shall convene their committees as required.

CHAPITRE VIII

DISTRICTS

GÉNÉRALITÉS

- 801** Sous la réserve de la juridiction primordiale de la Direction, le district sera régi par une assemblée de district, une assemblée spéciale de district, le commandant de district, le vice-commandant de district, et pour les districts comprenant dix filiales et plus, le commandant-adjoint de district.
- 802** L'assemblée de district ou l'assemblée spéciale de district nommera un secrétaire qui aura pour fonctions de consigner les délibérations de toutes les assemblées de district, d'aider le commandant de district pour la correspondance officielle du district et d'accomplir tout travail qui peut incomber de temps à autre à sa charge.
- 803** Dans chaque district qui recueille des fonds pour se décharger de ses obligations, attributions et fonctions, le commandant de district nommera un trésorier qui accomplira, en ce qui a trait aux fonds du district, les fonctions qui reviennent normalement à la charge du trésorier. Cette nomination sera sujette à l'approbation de l'assemblée du district.
- 804** Les fonctions du secrétaire de l'assemblée de district et du trésorier de district peuvent être remplies par la même personne sous le titre de « secrétaire-trésorier de district ».
- 805** La Direction ne sera pas responsable pour les dépenses reliées à une réunion spéciale de district et une réunion de district ne peut être tenue responsable pour aucun autre délégué de filiale à une réunion spéciale de district. Cependant, dans des circonstances financières exténuantes, le comité sous-exécutif peut considérer de l'assistance.
- 806** Les délégués des filiales aux assemblées de district ou aux assemblées spéciales de district doivent être des membres en règle.
- 807** Aucune requête, résolution ou rapport adressés par une filiale à une autorité

ARTICLE VIII

DISTRICTS

GENERAL

- 801** Subject to the overriding jurisdiction of the Command, a District shall be administered by a District Meeting, a Special District Meeting, a District Commander, a Vice District Commander and, in districts comprising of ten or more Branches, a Deputy District Commander.
- 802** The District Meeting or Special District Meeting shall appoint a District Secretary whose duties shall be to keep a record of all District proceedings, to assist the District Commander with the official District correspondence, and to perform such other duties as may from time to time be assigned to his office.
- 803** In each District which raises money for the carrying out of its duties, powers and functions, the District Commander shall appoint a Treasurer to perform in respect to District funds, the duties which normally appertain to the office of Treasurer. Such appointment shall be subject to the approval of the District Meeting.
- 804** The duties of the Secretary of the District Meeting and District Treasurer may be performed by the same person under the title "District Secretary-Treasurer".
- 805** The Command shall not be responsible for any expense in connection with a Special District Meeting and a District Meeting shall not be responsible for any Branch delegate to a Special District Meeting. However, in special extenuating financial circumstances, the Sub-Executive Committee may consider some assistance.
- 806** Branch delegates to District Meetings and Special District Meetings must be members in good standing.
- 807** No request, resolution or report addressed by a Branch to an authority superior to the

Rév. Rev. Mai May 2013

supérieure à celle du district mais circulant par la voie du commandant de district, de l'assemblée de district ou de l'assemblée spéciale de district ne sauraient être supprimés à l'échelon du district mais seront transmis avec ou sans observations et recommandations.

OFFICIERS

808 Les officiers du district seront le commandant de district, le vice-commandant de district, le commandant-adjoint de district, le cas échéant, et le commandant sortant.

ÉLECTIONS ET ÉLIGIBILITÉ

809 Le commandant de district, le vice-commandant et le commandant-adjoint, le cas échéant, seront élus lors d'une assemblée spéciale de district tenue dans la période comprise entre le 1er mars et le 20 avril de l'année suivant celle durant laquelle s'est tenue un congrès provincial.

809A Les délégués accrédités par le district aux élections du district seront le commandant du district, le vice-commandant du district, le commandant-adjoint s'il y a lieu, le commandant sortant du district et le secrétaire du district.

810 Tout membre en règle d'une filiale dans le district qui assiste à l'assemblée spéciale du district, ou qui a exprimé son consentement d'accepter, si élu, et qui a servi pour un terme complet comme président ou sur l'exécutif d'une filiale, est éligible à l'élection de commandant de district, vice-commandant de district ou commandant-adjoint de district.

811 Abrogé,
antérieur à mai 2003

VACANCES

812 Dans les districts qui comprennent dix filiales ou plus, le vice-commandant de district assumera la charge de commandant de district et le commandant-adjoint de district assumera la charge de vice-commandant de district; advenant une vacance de la charge de commandant de district, le commandant-

District Commander, the District Meeting or Special District Meeting, shall be suppressed at District level. They shall be forwarded with or without observations and recommendations.

OFFICERS

808 The District Officers shall be the District Commander, the Vice District Commander, the Deputy District Commander if applicable, and the Immediate Past District Commander.

ELECTIONS AND QUALIFICATIONS

809 The District Commander, the Vice District Commander and the Deputy District Commander, if applicable, will be elected at a Special District Meeting held within the period of 1st March to 20th April in the calendar year following the year in which a Provincial Convention is held.

809A Ajouté/Added
Mai | May
2011 The accredited delegates from the District at the District Elections shall be the District Commander, the District Vice-Commander, the Deputy Commander if applicable, the Past District Commander and the District Secretary.

810 Any member in good standing of a Branch in the District either attending the Special District Meeting, or who has expressed his willingness to accept, if elected, and who has served one full term as President or on the Executive of a Branch, shall be eligible for election as District Commander, Vice District Commander or Deputy District Commander.

811 Abrogated
before May 2003

FILLING OF VACANCIES

812 In the Districts comprising ten or more Branches, the Vice District Commander shall assume the office of District Commander; and the Deputy District Commander shall assume the office of Vice District Commander should a vacancy occur in the office of District Commander and the Deputy District

adjoint de district assumera aussi la charge de vice-commandant de district si une vacance à ce poste survient d'une autre façon. Dans ces cas ou si le poste de commandant-adjoint de district devient vacant pour quelque cause que ce soit, l'assemblée de district ou l'assemblée spéciale de district élira un commandant-adjoint de district pour terminer l'exercice.

813 Dans les districts comprenant moins de dix filiales, le vice-commandant de district assumera la charge de commandant advenant une vacance à ce poste, et dans ce cas, comme par ailleurs si le poste de vice-commandant de district devient vacant, l'assemblée de district ou l'assemblée spéciale de district élira un vice-commandant de district pour terminer l'exercice.

ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS

814 Le commandant de district est l'officier senior du district. Il fait rapport au conseil exécutif provincial et au président provincial. Il préside les assemblées de district et les assemblées spéciales de district. C'est à lui qu'incombe de faire connaître aux filiales de son district les affaires traitées et les décisions prises à ces assemblées. Il voit à développer et à maintenir des relations harmonieuses entre les filiales de son district. Il règle les problèmes se rapportant aux affaires internes du district qui peuvent surgir entre deux ou plusieurs filiales. Il agit comme conseiller auprès des présidents des filiales et de l'exécutif, en matière d'administration et de finance. Il s'assure que les sollicitations d'appui ou d'argent adressées au grand public sont compatibles avec les buts et politique de la Légion et sont menées de façon à faire valoir la Légion sur le plan local et à promouvoir de façon générale, les intérêts de la Légion.

815 Au commandant de district incombe particulièrement les attributions énumérées ci-après :

- 1) Procéder à une étude et subséquemment prendre action en toute question ayant trait au bien de tous les membres et filiales relevant de son district qui serait en contradiction avec les règlements de la filiale ou du district ou des règles de

Commander shall assume the office of Vice District Commander should a vacancy otherwise occur in that office. In these cases or should the office of Deputy District Commander otherwise be or become vacant the District Meeting or Special District Meeting shall elect a Deputy District Commander to serve for the balance of the term.

813 In Districts comprising less than ten Branches, the Vice District Commander shall assume the office of District Commander should a vacancy occur in that office and in such case, or should the office of Vice District Commander otherwise become vacant, the District Meeting or Special District Meeting shall elect a Vice District Commander to serve for the balance of the term.

DUTIES OF DISTRICT OFFICERS

814 The District Commander is the senior officer in the District and he reports to the Provincial Executive Council and the Provincial President. He is Chairman of District Meetings and of Special District Meetings and is responsible that Branches within the District are made aware of the business transacted and of decisions taken at these meetings. He sees to it that harmonious relations are developed and maintained between Branches in the District and settles questions arising between two or more Branches in the District which relate to the internal affairs of the District. He acts as advisor to Branch Presidents and Branch Executives in matters of administration and finance and he ensures that appeals for support, or for money, directed to the general public are in line with Legion purposes and policy, and are conducted in a way to bring credit to the Legion locally and to further the best interest of the Legion generally.

815 The District Commander has the following special responsibilities:

- 1) To investigate and act on all matters pertaining to the good and welfare of all members and Branches within his District which are inconsistent with Branch or District By-laws or Rules of Procedure, where the latter exist.

procédure, le cas échéant.

- | | |
|---|--|
| <p>2) Procéder à une étude et faire rapport sur toute question relevant de son district qui serait en contradiction avec les statuts généraux, les statuts de la Direction provinciale du Québec, ou toute directive émanant de la Direction soit nationale, soit provinciale.</p> | <p>2) To investigate and report on all matters within his District, inconsistent with the General By-laws, Quebec Provincial By-laws or any directive issued by Dominion or Provincial Command.</p> |
| <p>3) Faire une vérification pour s’assurer que toute somme recueillie au nom de la Légion royale canadienne au niveau du district ou de la filiale est versée dans un compte spécial de la filiale ou du district, qu’il en est tenu compte dans les registres et qu’elle est utilisée aux fins pour lesquelles la collecte a été faite.</p> | <p>3) To investigate and ensure that any funds collected in the name of the Royal Canadian Legion at District or Branch level are directed to and accounted for in a special account of the Branch or District and is used for the purpose intended.</p> |
| <p>4) Toute vérification ou action menée ayant trait aux trois paragraphes précédents (1, 2 et 3) doit être rapportée immédiatement au président provincial par l’intermédiaire du secrétaire provincial.</p> | <p>4) Any investigation or action relating to the preceding subsections (1, 2 and 3) must be reported immediately to the Provincial President through the Provincial Secretary.</p> |
| <p>5) Le commandant de district est requis d’assister à toutes les assemblées du conseil exécutif et au congrès provincial. S’il doit s’absenter par suite d’incapacité ou toutes autres raisons légitimes, il doit déléguer le vice-commandant, ou le commandant-adjoint ou le commandant sortant pour assister à l’assemblée du conseil exécutif ou, au congrès provincial en tant que délégué accrédité. L’officier de district délégué représentera, votera et agira au nom du commandant de district. Le commandant de district ou son délégué présentera un rapport complet à la prochaine assemblée du district quant aux affaires traitées et les décisions prises.</p> | <p>5) The District Commander is required to attend all Executive Council Meetings and the Provincial Convention. If he is to be absent owing to disability or for other legitimate reasons, he shall delegate the Vice-Commander or the Deputy Commander or the Immediate Past Commander to attend the Executive Council Meeting, or the Provincial Convention as an accredited delegate. The District Officer so delegated will represent, vote and act for the District Commander. The District Commander or his delegate will make a full report to the next District Meeting of the business transacted and the decisions taken.</p> |
| <p>6) Il est membre d’office de tous les comités de district organisés en vertu des statuts du district et des règles de procédure ou établis lors d’une assemblée de district ou d’une assemblée spéciale de district.</p> | <p>6) He is ex-officio member of all District Committees organized under the authority of District By-laws and Rules of Procedure or established by a District Meeting or a Special District Meeting.</p> |
| <p>7) Il scrute toutes les demandes de médaille au mérite (M.S.M.), de décoration au mérite (D.A.) (M.S.A.), de palmes ajoutées à la médaille au mérite et aux décorations au mérite (D.A.), de membre à vie, et de récompenses à des personnes ne faisant pas partie de la Légion tel qu’indiqué dans le manuel des Honneurs et Récompenses. Le Commandant de</p> | <p>7) He is to review all applications for the Meritorious Service Medal (M.S.M.), the Meritorious Service Awards (L.A.) (M.S.A.), Palm Leaf to the Meritorious Service Medal and to the Meritorious Service Awards (L.A.), Life Membership, and Awards to other than Legion Members as indicated in the Honours and Awards Manual. Once</p> |

Rév. Rev. Mai May 2013

District, après avoir regardé les demandes, doit les signer et inscrire la date sur chacun des exemplaires avant de les faire parvenir au bureau de la Direction provinciale.

reviewed, the District Commander shall sign and date all copies of the application form prior to forwarding them on to the Provincial Command office.

- 8) Il visite à intervalles réguliers chaque filiale du district, vient en aide aux filiales dans l'organisation de campagne pour l'effectif et pour les projets spéciaux. Il s'assure que la correspondance, les enquêtes, questionnaires et circulaires du district de la Direction provinciale ou de la Direction nationale reçoivent l'attention requise et que les rapports qui sont demandés aux filiales soient correctement et promptement présentés.
- 9) Il apporte une attention et une aide particulières à toute filiale dont l'effectif ou l'activité décroît.
- 10) Il aide à la formation et à l'organisation de nouvelles filiales dans le district et conseille en matière d'amalgamations et d'abandon de Chartes. Il étudie les requêtes visant le changement de nom et fait les recommandations appropriées. Il est consulté lorsqu'une filiale désire opérer un transfert dans ou hors du district
- 11) Il s'assure que les registres où sont inscrits les sommes recueillies ou reçues pour les besoins du district ainsi que les dépenses de fonds du district sont bien tenues. Il doit voir à soumettre aux assemblées de district et aux assemblées spéciales de district un état de compte détaillé des recettes et dépenses.
- 12) Il prend des mesures pour que soient consignées les délibérations des assemblées de district et les assemblées spéciales de district et il s'assure que des copies des procès-verbaux sont adressées à toutes les filiales.

- 8) He visits periodically every Branch in the District and assists Branches in the organization of membership drives and special projects. He ensures that correspondence, inquiries, questionnaires and circulars from District, Provincial Command or Dominion Command receive attention and that reports required of Branches are properly and promptly submitted.
- 9) He gives special attention and assistance to a Branch whose membership or activities are declining.
- 10) He assists in the formation and organization of new Branches in the District and advises in respect to amalgamations and surrenders of Charters. He considers and makes recommendations if a Branch requests a change of name. He is consulted if a Branch wishes to transfer out of or into the District.
- 11) He ensures that records of money raised or received for District purposes and of expenditures from District funds are properly maintained and he is responsible that a full accounting of receipts and disbursements is submitted to District Meetings and Special District Meetings.
- 12) He makes provision for the recording of the proceedings at District Meetings and Special District Meetings and he ensures that copies of the minutes are sent to all Branches.

816 Le vice-commandant de district et, le cas échéant, le commandant-adjoint de district, aident le commandant de façon générale dans l'exercice de sa charge et ils accomplissent certaines fonctions à la demande soit du commandant, soit de l'assemblée de district, ou de l'assemblée spéciale de district.

816 The Vice-District Commander and the Deputy District Commander, if applicable, assist the District Commander generally in the performance of his duties and they perform such special duties as he, or a District Meeting, or a Special District Meeting, call upon them to undertake.

817 Advenant l'absence ou l'incapacité du commandant de district, tous les droits et

817 In the absence or disability of the District Commander all rights and powers vested in

pouvoirs dont il a été investi, seront transférés, temporairement, au vice-commandant ou, advenant l'absence ou l'incapacité de ce dernier, au commandant-adjoint de district, le cas échéant.

ASSEMBLÉE DE DISTRICT

818 L'assemblée du district se composera des officiers de district, du secrétaire de district, et d'un délégué accrédité de chaque filiale dans le district. Le délégué de la filiale devra être un officier de la filiale, un ancien officier ou un membre du comité exécutif de la filiale qu'il représente.

819 Le commandant de district ou l'assemblée du district elle-même peut convoquer l'assemblée de district.

820 Le quorum de toute assemblée de district consistera dans la présence à cette assemblée d'une majorité de ses membres.

821 L'assemblée de district a pour fonction d'aider et d'appuyer le commandant de district dans l'administration du district, de recommander l'octroi de chartes à de nouvelles filiales dans le district et, en général, de s'occuper de toutes les affaires concernant le district.

ASSEMBLÉE SPÉCIALE DE DISTRICT

822 L'assemblée spéciale de district se composera des officiers de district, du secrétaire de district, et des représentants des filiales du district. Chaque filiale aura droit à deux délégués accrédités pour les premiers cinquante membres ordinaires, à vie, associés et affiliés-votants ou fraction de ce nombre et à un délégué supplémentaire pour chaque cent membres ordinaires, à vie, associés et affiliés-votants excédant les premiers cinquante, ou fraction de ce nombre, le tout déterminé par la capitation versée à la fin de l'année civile précédente. Un des délégués de la filiale devra être le délégué des assemblées du district, s'il peut y assister.

823 Le quorum de toute assemblée spéciale de district consistera en la présence à cette assemblée de la majorité des délégués accrédités dans le district, y compris les officiers de district accrédités.

him vest for the time being in the Vice District Commander or, in the latter's absence or disability, in the Deputy District Commander if applicable.

DISTRICT MEETING

818 The District Meeting shall consist of the District Officers, District Secretary, and one accredited delegate from each Branch in the District. The Branch delegate must be a Branch Officer, a Past Officer or a member of the Executive Committee of the Branch he represents.

819 A District Meeting shall be held at the call of the District Commander or as directed by the Meeting itself.

820 A quorum for any District Meeting shall be the presence thereof of a majority of its members.

821 It shall be the duty of the District Meeting to assist and support the District Commander in the administration of the District, to recommend the chartering of new Branches within the District, and generally to deal with all District business.

SPECIAL DISTRICT MEETING

822 A Special District Meeting shall consist of the District Officers, District Secretary, and representation from Branches in the District. Each Branch will be entitled to two accredited delegates for the first fifty ordinary, life, associate and affiliate-voting members or fraction thereof, and one additional accredited delegate for each one hundred ordinary, life, associate and affiliate-voting members or fraction thereof over the first fifty based upon the per capita tax paid-up to the end of the preceding year. One of the Branch delegates shall be the delegate to District Meetings, if able to attend.

823 The quorum of any Special District meeting shall be the presence thereof of the majority of the accredited delegates in the District, including the accredited District officers.

824 Une assemblée spéciale de district se tiendra tous les deux ans pour élire les officiers, pour examiner les rapports et traiter des affaires courantes.

825 Le commandant ou l'assemblée de district peut convoquer d'autres assemblées spéciales de district et le commandant devra convoquer une assemblée spéciale si la majorité des filiales du district lui demandent par écrit de le faire.

RÈGLEMENT DE DISTRICT ET RÈGLES DE PROCÉDURE

826 Une assemblée spéciale de district peut adopter et de temps à autre amender des règlements et règles de procédure compatibles avec les statuts de la Direction et les statuts généraux, pour régir la tenue d'assemblées, établir des règles de discipline, prévoir les modalités de souscriptions pour réunir des fonds dans le district même, pour lui permettre de remplir ses obligations, attributions et fonctions, en adoptant une ou plusieurs des méthodes indiquées ci-après :

- 1) déterminer une taxe pour chaque filiale du district en rapport avec son effectif;
- 2) établir une taxe per capita ne dépassant pas deux dollars (2,00 \$) pour chaque membre à vie, ordinaire, associé et affilié;
- 3) solliciter les contributions volontaires des filiales, des membres et des affiliés.
- 4) tenir des réunions sociales et autres projets susceptibles de recueillir de l'argent;

et en général, d'administrer les affaires internes du district.

827 Les statuts de district et les règles de procédure ne deviendront en vigueur qu'après approbation par la Direction provinciale du Québec.

824 A Special District Meeting shall be held once every two years to elect officers and for the purpose of reviewing reports and conducting general business.

825 Other Special District Meetings may be called by the District Commander or a District Meeting, and it shall be the duty of the District Commander to call a Special District Meeting if a majority of the Branches in the District request him in writing to do so.

DISTRICT BY-LAWS AND RULES OF PROCEDURE

826 A Special District Meeting may adopt and may from time to time amend By-laws and Rules of Procedure consistent with Command By-laws and the General By-laws to regulate the holding of meetings, to establish rules of order, to provide for the raising of money within the District for the carrying out of its duties, powers and functions, by one or a combination of the following methods:

- 1) an assessment of each Branch in the District of an amount based upon its membership;
- 2) by establishing a per capita levy, not exceeding (\$2.00) on each Life, Ordinary, Associate and Affiliate member;
- 3) by soliciting voluntary contributions from Branches, members and affiliates;
- 4) by holding social functions and other money-raising projects;

and generally to govern the internal affairs of the District.

827 District By-laws and Rules of Procedure shall not become effective until approved by Quebec Provincial Command.

CHAPITRE IX**FILIALE SPÉCIALE DE LA
DIRECTION DU QUÉBEC****FILIALE SPÉCIALE DE LA DIRECTION
DU QUÉBEC**

- 901**
- 1) La filiale spéciale de la Direction du Québec est la filiale (Qué. 00).
 - 2) L'adhésion du membre dans cette filiale spéciale est limitée aux membres admissibles dont les statuts spéciaux les empêchent de se joindre à une filiale régulière de la Légion.
 - 3) Les membres doivent être transférés aux filiales de leur choix quand leurs statuts spéciaux n'existent plus.
 - 4) Cette filiale spéciale ne tiendra pas de réunions, n'élira pas d'officiers ou ne nommera pas de délégués et ne sera pas affiliée avec une Direction subalterne ou district.
 - 5) Le président de la Direction et le secrétaire administreront les affaires de cette filiale spéciale, sous la Direction du Comité sous-exécutif de la Direction.
 - 6) La capitation doit être collectée de tous les membres de cette filiale spéciale et sera remise à sa Direction supérieure en conformité avec les statuts généraux.
 - 7) Le nom de la Direction et le numéro de cette filiale, dans cet ordre, doivent être montrés dans l'identification de cette filiale spéciale.
 - 8) Les dispositions de l'Article VI des statuts généraux ne s'appliquent pas à cette filiale spéciale de la Direction.
 - 9) L'initiation des membres de cette filiale spéciale de la Direction peut être reportée jusqu'à temps qu'ils transfèrent à une filiale régulière.

ARTICLE IX**QUEBEC COMMAND SPECIAL
BRANCH****QUEBEC COMMAND SPECIAL BRANCH**

- 901**
- 1) The Special Quebec Command Branch is (Que. 00) Branch.
 - 2) Membership in this special Branch is limited to eligible members whose special status restricts them from joining a regular Legion Branch.
 - 3) Members shall be transferred to the Branch of their choice when their special status no longer exists.
 - 4) This special Branch will not hold meetings, elect officers or appoint delegates and is not affiliated with a subordinate Command or District.
 - 5) The Command President and Secretary will administer the affairs of this special Branch, under the direction of the Sub-Executive Committee.
 - 6) Per capita tax shall be collected from all members of this special Branch, and will be remitted to its superior Command in accordance with the General By-laws.
 - 7) The Command name and the Branch number, in that order, shall be shown in the designation of this special Branch.
 - 8) The provisions of other sections of Article VI of the General By-laws do not apply to this special Branch.
 - 9) Initiation of members of this special Branch may be deferred until such time as they transfer to a regular Branch.

CHAPITRE X

FILIALES

JURIDICTION DE DISTRICT

- 1001** Toute filiale au sein de la Direction sera sous la juridiction d'un district. La liste d'Attente de la Direction (filiale 000) et toute filiale désignée comme filiale indépendante sera sous la juridiction du District (00), Direction du Québec.
- 1002** Aucune filiale ne pourra transférer d'un district à un autre sans l'approbation de la Direction.

ÉLECTIONS ET INSTALLATIONS

- 1003** Les filiales devront élire de nouveaux officiers au moins tous les deux ans.
- 1004** Les personnes suivantes seront autorisées à agir en qualité d'officiers d'installation à la cérémonie d'une filiale pour l'installation d'officiers :
- 1) les officiers de la Direction nationale ou de la Direction provinciale du Québec;
 - 2) un ancien président de la Direction nationale ou de la Direction provinciale du Québec;
 - 3) un commandant de district ou un ancien commandant de district;
 - 4) un président d'une filiale ou un ancien président d'une filiale;
 - 5) tout autre membre de la Légion qui peut être délégué par ou sous l'autorité du président de la Direction.
- 1005** Sujet à ce qui précède, la filiale aura la prérogative d'inviter l'officier d'installation de son choix; elle peut également demander au président de la Direction de nommer un officier d'installation.
- 1006** Le secrétaire de la filiale devra, dans les dix jours suivant la cérémonie d'installation, faire

ARTICLE X

BRANCHES

JURISDICTION OF DISTRICT

- 1001** Every Branch within the Command shall come under the jurisdiction of a District. The Quebec Command Holding list (Branch 000) and those Branches designated as independent Branches, will come under the jurisdiction of District (00), Quebec Provincial Command.
- 1002** No Branch shall transfer from one District to another District without the approval of Command.

ELECTIONS AND INSTALLATIONS

- 1003** Branches shall hold election of Officers at least every two years.
- 1004** The following persons shall be empowered to officiate as Installing Officers at a Branch Ceremony of Installation of Officers, namely:
- 1) Dominion or Quebec Provincial Command Officers;
 - 2) Any Past President of the Dominion or Quebec Command.
 - 3) Any District Commander or Past District Commander.
 - 4) Any Branch President or Past President of a Branch.
 - 5) Any other Legion member who may be delegated by, or under the authority of the President of the Command.
- 1005** Subject to the foregoing section, the Branch shall have the prerogative of inviting the Installing Officer of its choice, or it may request the President of the Command to appoint an Installing Officer.
- 1006** The Branch Secretary shall, within ten days of the Ceremony of Installation, forward to

tenir à la Direction un rapport écrit donnant la date, l'heure et le lieu de la cérémonie ainsi que les noms, adresses et titres des officiers de la filiale qui sont installés, ainsi que les noms, adresses et titres s'il y a lieu, de l'officier d'installation et de l'officier chargé des présentations.

Command a report in writing, giving the date, time and place of the Ceremony, as well as the names, addresses and titles of the Branch Officers installed, and the names, addresses and titles, if any of the Installing and Presenting Officers.

COMITÉ DE VÉRIFICATION

- 1007**
- 1) Une filiale devra élire un comité de vérification pour examiner les comptes de la filiale.
 - 2) Le comité de vérification élu par la filiale ne se compose pas forcément de comptables agréés et peut ou non se composer de membres mais non de membres du comité exécutif de la filiale ou d'employés de la Légion ou de ses organismes.
 - 3) Le rapport du comité de vérification à l'égard de l'année fiscale sera soumis à la filiale pas plus tard que trois (3) mois après la fin de l'année fiscale ou à telle autre période qui pourrait être approuvée par la Direction provinciale.

AUDIT COMMITTEE

- 1007**
- 1) A Branch shall elect an audit committee to examine the accounts of the Branch.
 - 2) The audit committee elected by a Branch need not be chartered accountants and may or may not be members, but shall not be members of the Executive Committee of the Branch or employees of the Legion or organization thereof.
 - 3) The report of the audit committee for the fiscal year shall be submitted to the Branch not later than three (3) months following the end of the fiscal year, or such other period as may be approved by Provincial Command.

RÈGLEMENTS DE FILIALE

- 1008** Chaque filiale adoptera des règlements pour la gouverne de ses affaires. Toutefois, ces règlements et les éventuels amendements ne seront en vigueur qu'après approbation par la Direction.
- 1009** Une filiale peut par règlement établir l'année fiscale de son choix. En l'absence d'un tel règlement l'année fiscale de la filiale sera l'année de calendrier.
- 1010** Un officier élu d'une filiale ne peut être un administrateur de filiale.
- 1011** Tant qu'une filiale n'aura pas adopté ses propres règlements et ne les aura pas fait approuver par la Direction, elle appliquera les règlements-type de la Direction énoncés à l'appendice « A ».
- 1012** Il est loisible à une filiale d'adopter dans leur entier ou en partie les règlements-type de la Direction figurant dans l'appendice « A », elle peut aussi s'inspirer des règlements-type

BRANCH BY-LAWS

- 1008** Each Branch shall adopt By-Laws to govern its affairs and may from time to time amend them, but such By-Laws and any amendment thereto shall not be effective until approved by Command.
- 1009** A Branch may by By-Law adopt a fiscal year of its choice. In default of such a By-Law the fiscal year of the Branch shall be the calendar year.
- 1010** An elected Officer of a Branch cannot be a Branch Trustee.
- 1011** Until such time as a Branch has adopted By-Laws and such By-Laws have been approved by Command, the affairs of the Branch shall be governed by the Standard Branch By-Laws contained in Appendix "A".
- 1012** A Branch may adopt in whole or in part the Standard Branch By-Laws set out in Appendix "A", or may use the Standard Branch By-Laws as a basis for its own By-

de la filiale pour l'élaboration de ses propres règlements.

Laws.

RELEVÉ ANNUEL DES OPÉRATIONS DES FILIALES

1013 Chaque année, toutes les filiales dans la Direction soumettront un relevé certifié sur les opérations financières pour son année précédente sur la formule de la Direction « Relevé Annuel des Opérations des Filiales ». La formule sera envoyée par la Direction à toutes les filiales annuellement, au mois de décembre.

1014 Toutes les filiales dans la Direction renverront le « Relevé Annuel des Opérations des Filiales certifié », à être reçu par la Direction provinciale au plus tard 90 jours suivant la date de la fin de l'année fiscale de la filiale.

BRANCH ANNUAL OPERATING STATEMENT

1013 Every year, every Branch in the Command shall submit a certified statement of financial operations for its preceding year on Command form “Branch Annual Operating Statement”. The form will be forwarded by the Command to all Branches in December of each year.

1014 Every Branch in the Command shall return the certified “Branch Annual Operating Statement” to reach Provincial Command by no later than 90 days following the date on which the Branch fiscal year ends.

CHAPITRE XI

FINANCES

ARTICLE XI

FINANCES

VÉRIFICATION ET VÉRIFICATEURS

- 1101** Les livres comptables de la Direction seront vérifiés par une firme de comptables agréés une fois l’an et une copie du bilan vérifié sera envoyée à toutes les filiales.
- 1102** Chaque congrès désigne les vérificateurs pour remplir cette fonction jusqu’au congrès suivant.
- 1103** Le conseil exécutif ou le comité sous-exécutif peut combler toute vacance occasionnelle au poste de vérificateur.
- 1104** Le conseil exécutif fixe la rémunération des vérificateurs.
- 1105** Aucune des personnes indiquées ci-dessous n’est admissible au poste de vérificateur :
- 1) un membre du conseil exécutif;
 - 2) un employé salarié de la Légion ou de l’un de leurs organismes.
- 1106** Les vérificateurs font rapport au congrès des comptes qu’ils ont examinés et ce rapport doit indiquer :
- 1) « Nous avons examiné le bilan de la Direction provinciale du Québec de la Légion royale canadienne au 31 décembre _ _ _ _ ainsi que l’état des recettes et des déboursés et les surplus-les fonds généraux, les réserves- les fonds spéciaux et les changements dans la situation financière pour l’année terminée et l’utilisation du capital d’exploitation durant l’année terminée. Notre examen a été fait conformément aux normes généralement acceptées de vérification et en conséquence cet examen comprenait tels tests et autres procédures que nous avons considérés nécessaires dans les circonstances.
 - 2) Dans notre opinion, ces états financiers

AUDIT AND AUDITORS

- 1101** The books of Command shall be audited by a registered firm of Chartered Accountants once a year and a copy of the Financial Statement of the Audit will be issued to all Branches in the Command.
- 1102** At every Convention, auditors shall be appointed to hold office until the next Convention.
- 1103** The Executive Council or Sub-Executive Committee may fill any casual vacancy in the office of auditor.
- 1104** The remuneration of the auditors shall be fixed by the Executive Council.
- 1105** None of the following persons shall be qualified for appointment as auditors:
- 1) a member of the Executive Council;
 - 2) a salaried employee of the Legion or organization thereof.
- 1106** The auditors shall make a report to the Convention on the accounts examined by them, and the report shall state:
- 1) “We have examined the balance sheet of the Royal Canadian Legion- Quebec Provincial Command- as at December 31 _ _ _ _ and the statements of revenue and expense and surplus-, General Funds, Reserves-, Special Funds and changes in financial position and the source and use of working capital for the year then ended. Our examination was made in accordance with generally accepted auditing standards, and accordingly included such tests and other procedures as we considered necessary in the circumstances.
 - 2) In our opinion, these financial statements

représentent équitablement la situation financière de la Direction provinciale du Québec au 31 décembre ____ ainsi que les résultats de ses opérations et sa situation financière pour l'année terminée conformément acceptés appliqués sur une base compatible avec celle de l'année précédente. »

present fairly the financial position of Quebec Provincial Command as at December 31 ____ and the results of its operations and the changes in its financial position for the year then ended in accordance with generally accepted accounting principles applied on a basis consistent with that of the preceding year.”

1107 Chaque vérificateur de la Direction a, en tout temps, droit d'accès à tous les dossiers, documents, registres, comptes et pièces justificatives de la Direction; il lui est loisible de demander aux officiers ainsi qu'aux membres du conseil exécutif, ainsi qu'à tout employé les renseignements et explications jugés nécessaires à l'exécution des fonctions de vérificateur.

1107 Every auditor of the Command shall have a right of access at all times to all records, documents, books, accounts and vouchers of the Command, and shall be entitled to require from the Officers and members of the Executive Council and any employee, such information and explanation as may be necessary for the performance of duties of auditors.

1108 Les vérificateurs de la Direction seront libres de correspondre avec toute organisation avec laquelle la Direction aura eu des négociations financières, en vue de faciliter la vérification.

1108 The auditors shall be free to correspond with any organization with which the Command has had financial dealings in order to facilitate the audit.

1109 Les vérificateurs de la Direction ont le droit d'assister à un congrès où on doit donner lecture ou étudier les comptes qu'ils ont examinés et qui ont fait l'objet de leur rapport, afin de présenter toute explication ou de faire toute déclaration qu'ils jugeraient opportun ou qu'on pourrait exiger d'eux au sujet desdits comptes.

1109 The auditors of the Command shall be entitled to attend a Convention at which any accounts, which have been examined or reported on by them, are to be read or considered, for the purpose of making any statement or explanation they may require or may be requested to make with respect to the accounts.

COMPTES DU FONDS DE RÉSERVE SPÉCIAL ET DU FONDS D'ÉDIFICE COMMÉMORATIF

SPECIAL RESERVE AND MEMORIAL BUILDING FUND ACCOUNTS

1110 Deux comptes de fonds distincts portant les titres respectifs du Compte du Fonds Spécial de Réserve et le Compte du Fonds d'Édifice Commémoratif seront maintenus dans une Banque du Canada, à être désigné par le Conseil Exécutif et ces dits comptes seront au nom de la Direction provinciale du Québec de la Légion royale canadienne.

1110 Two distinct Fund accounts bearing the respective titles of the Special Reserve Fund Account and the Memorial Building Fund Account shall be maintained in a Bank in Canada, to be designated by the Executive Council and the said accounts shall be in the name of the Quebec Provincial Command of The Royal Canadian Legion.

Rév. Rev. Mai May 2005

TRANSFERT D'ARGENT**FONDS SPÉCIAL DE RÉSERVE**

- 1111A** 1) Des virements de fonds du compte bancaire général de la Direction au crédit du compte spécial de réserve seront faits de temps à autre selon que les fonds généraux permettront de tels virements, sous réserve de l'approbation du conseil exécutif ou du comité sous-exécutif.
- 2) L'argent en dépôt au compte spécial de réserve peut être retiré ou viré au compte général sur approbation écrite d'au moins soixante-quinze pour cent de tous les membres du conseil exécutif.

FONDS D'ÉDIFICE COMMÉMORATIF

- 1111B** Ce fonds provient de la vente de l'ancien édifice de la Direction. Son but principal est de payer le coût du loyer du Bureau de la Direction en cas d'urgence financière. Dans la période intervenante, l'intérêt accumulé du réinvestissement du fonds en cours du capital sera utilisé pour aider à payer les coûts de l'entretien et la couverture d'assurances du Bureau de la Direction. Dans le cas d'une urgence, les dispositions de l'Article XII Section 1208 seront strictement observées.

PLACEMENTS

- 1112** Les fonds de la Direction peuvent être investis, mais seulement sous la garantie de première hypothèque sur des immeubles ou dans des obligations du gouvernement du Canada ou garanties par le gouvernement du Canada, ou dans des obligations des provinces du Canada ou garanties par le gouvernement du Canada, ou encore dans des titres de placement offerts par une banque à charte canadienne ou une société fiduciaire et ces obligations ou titres devront être enregistrés, au complet ou quant au capital seulement, au nom de la Direction du Québec de la Légion royale canadienne.

TRANSFERS OF MONIES**SPECIAL RESERVE FUND**

- 1111A** 1) Transfers of monies from the General Bank Account of the Command to the credit of the Special Reserve Fund account shall be made from time to time as general funds shall warrant such transfers subject to the approval of the Executive Council or Sub-Executive Committee.
- 2) Monies on deposit in the Special Reserve Fund Account may be withdrawn or transferred to the General Bank Account upon the approval in writing of not less than seventy-five per centum of all members of the Executive Council.

MEMORIAL BUILDING FUND

- 1111B** This fund originates from the sale of the former Command Office Building. Its primary purpose is to defray the cost of Command Office rental accommodation in the event of a financial emergency. In the intervening period, the interest accrued from the ongoing re-investment of the fund capital shall be utilized to assist in defraying both the cost of the maintenance and insurance coverage of the Command Office. In the event of an emergency, the provisions of Article XII, Section 1208 will be strictly adhered to.

INVESTMENTS

- 1112** Monies of the Command may be invested but only on the security of first mortgage on immovable property, or in bonds of, or guaranteed by, the Government of Canada, or in bonds of, or guaranteed by, the Government of any Province of Canada, or in investments certificates of a Canadian chartered bank or of a Canadian trust company; and such bonds or certificates shall be either fully registered, or registered as to principal only, in the name of Quebec Provincial Command of The Royal Canadian Legion.

Rév. Rev. Mai May 2005

Rév. Rev. Mai May 2005

Rév. Rev. Mai May 2005

ANNÉE FISCALE

1113 L'année fiscale du bureau de la Direction du Québec sera l'année du calendrier.

FISCAL YEAR

1113 The fiscal year of the Quebec Command office shall be the calendar year.

Rév. Rev. Mai May 2005

CHAPITRE XII**ADMINISTRATEURS,
NOMINATION, ATTRIBUTIONS,
RÉVOCATIONS****ADMINISTRATEURS – FONDS SPÉCIAL
DE RÉSERVE ET FONDS D'ÉDIFICE
COMMÉMORATIF**

- 1201** Les comptes du Fonds Spécial de Réserve et le Fonds d'Édifice Commémoratif respectivement et toutes les valeurs achetées en accord avec les dispositions de l'article 1112 seront confiés à la garde de trois anciens présidents de la Direction provinciale qui ne sont pas membres du conseil exécutif. S'il n'y a aucun ancien président provincial d'admissible au poste d'administrateur, tout autre ancien officier provincial sera considéré.
- 1202** Chaque administrateur sera élu par le conseil exécutif. Le candidat recevant le plus grand nombre de votes servira pour une période de trois ans tandis que les candidats recevant le second et le troisième plus grand nombre de votes serviront pour des périodes de deux et un an respectivement. A l'expiration de son mandat, un administrateur peut être réélu.
- 1203** À sa première assemblée de chaque année, le conseil exécutif élira ou réélira un administrateur pour remplacer celui dont le mandat expire. Le conseil exécutif peut à toute assemblée élire un administrateur pour terminer le mandat d'un administrateur qui a démissionné, qui est devenu incapable de remplir les devoirs de sa charge, ou qui est décédé.
- 1204** Tout administrateur peut être destitué, en tout temps, pour juste cause, par un vote des deux-tiers du conseil exécutif présent à une assemblée convoquée dans ce but par écrit 30 jours avant sa tenue et le conseil peut élire un remplaçant pour terminer l'exercice.
- 1205** Les chèques tirés sur le compte spécial de réserve ou le fonds d'édifice commémoratif seront signés par au moins deux des administrateurs.

ARTICLE XII**TRUSTEES, APPOINTMENT,
DUTIES, REMOVAL****TRUSTEES – SPECIAL RESERVE AND
MEMORIAL BUILDING FUNDS**

- 1201** The Special Reserve Fund and the Memorial Building Fund accounts and all securities in accordance with Section 1112 shall be entrusted to the custody of a Board of Trustees consisting of three Provincial Past Presidents, none of whom is a member of the Executive Council. If there is no eligible Provincial Past President to hold the position of Trustee, any other Provincial Past Officer shall be considered.
- 1202** Each Trustee shall be elected by the Executive Council. The candidate receiving the greatest number of votes will serve for three years while the candidates obtaining the second and third greatest number of votes will serve for periods of two years and one year respectively. A Trustee whose term of office has expired is eligible for re-election.
- 1203** The Executive Council shall at its first meeting in every year elect or re-elect a Trustee to replace a Trustee whose term of office has expired. The Executive Council may at any meeting elect a Trustee to serve for the balance of the term of a Trustee who has resigned, who has become incapable of performing the duties of his office, or who has died.
- 1204** Any one of the Trustees may be removed at any time for cause by a vote of two-thirds of the Executive Council present at a meeting called on 30 days written notice for that purpose, and Council may elect a replacement to serve the balance of the term.
- 1205** Cheques drawn against the Special Reserve Fund Account or the Memorial Building Fund shall be signed by not less than two of the Trustees.

Rév. Rev. Mai May 2011

Rév. Rev. Mai May 2005

1206 Toutes les valeurs seront gardées dans un coffret de sécurité ou déposées en sécurité dans une banque à charte du Canada qui aura été désignée par le conseil exécutif, et y seront consignées au nom de « Direction du Québec de la Légion royale canadienne ».

1207 Les administrateurs devront voir à la bonne gestion des valeurs acquises par la Direction et s'assurer que ces valeurs soient déposées dans la banque à charte choisie par le conseil exécutif. Deux des trois administrateurs, ou les trois, pourvu qu'ils soient ensemble, auront accès à ces valeurs pour fins d'inspection et/ou de retrait d'après les termes des présents règlements.

1208 Les valeurs placées sous le contrôle des administrateurs ne devront pas être vendues, hypothéquées ou utilisées comme nantissement subsidiaire à moins de l'approbation d'au moins soixante-quinze pour cent des membres du conseil exécutif présent dûment convoqués par un préavis écrit de trente jours, spécifiant le lieu, l'heure et le but de ladite assemblée et seulement après consultation préalable entre les fiduciaires et le comité sous-exécutif. En cas d'urgence, une action de ce genre sera considérée comme dûment autorisée par le conseil exécutif si soixante-quinze pour cent de ses membres ont donné leur approbation individuelle et leur autorisation par écrit, et en autant que les fiduciaires aient été mis au courant de la situation.

1209 Sur réception par les administrateurs ou par deux d'entre eux, d'un avis écrit et signé par le secrétaire provincial de la Direction et contresigné par le président ou le premier vice-président de la Direction, certifiant que l'autorisation a été donnée en accord avec les présents statuts, les administrateurs, ou deux d'entre eux, devront remettre au conseil exécutif, en échange d'un reçu signé par le trésorier honoraire de la Direction, conjointement avec le président ou le premier vice-président, les valeurs désignées par l'autorisation.

RECETTES ET DÉPENSES

1210 Les fonds généraux de la Direction seront constitués par la capitation (per capita) perçue

1206 All securities shall be kept in a safety deposit box or in safekeeping in a chartered bank in Canada to be designated by the Executive Council, and shall be lodged there in the name of the "Quebec Provincial Command of the Royal Canadian Legion".

1207 The Trustees shall exercise general supervision over the securities, acquired by the Command, and shall ensure their delivery to the particular chartered bank designated by the Executive Council. Any two or the three Trustees together shall have access to these securities for inspection, and/or withdrawal as required by the terms of these By-laws.

1208 Securities held under the control of the Trustees shall not be sold, pledged, hypothecated or used as collateral, unless such action has been authorized by the affirmative vote of seventy-five per centum of the members present at a meeting of the Executive Council, duly called and held after thirty days notice of the time, place and purpose of the meeting has been given in writing and only after prior consultation between the Trustees and the Sub-Executive Committee. In cases of emergency, such action shall be deemed to have been duly authorized by the Executive Council, if seventy-five per centum of all its members have given their individual approval and authorization in writing and the Trustees have been apprised of the situation.

1209 Upon receipt by the Trustees, or any two of them, of notice in writing signed by the Provincial Secretary of the Command, and countersigned by the President or First Vice-President of the Command, certifying that authorization has been given, in accordance with these By-laws, the Trustees, or any two of them, shall surrender into the hands of the Executive Council, against a receipt signed by the Honorary Treasurer of the Command together with that of either the President or First Vice-President, the securities covered by the authorization.

REVENUE AND EXPENDITURES

1210 The general funds of the Command shall be provided by per capita tax collected from all

des filiales de la Direction et pour le montant fixé par le congrès.

1211 Le comité des voies et moyens peut proposer pour l’approbation du conseil exécutif ou du comité sous-exécutif d’autres moyens d’acquérir des revenus selon que pourront le dicter les intérêts de la Légion.

1212 Tous les argents payables à la Direction devront être versés au bureau de la Direction aux soins du secrétaire provincial et seront déposés sans délai par lui à une banque ou à des banques à charte selon les instructions que pourront lui donner le conseil exécutif ou le comité sous-exécutif.

1213 Personne n’est autorisé à engager financièrement la Direction sans l’approbation du conseil exécutif ou du comité sous-exécutif.

1214 Tous les comptes pour un montant de plus de 25,00\$ reçus par la Direction seront payés par chèque et les signataires officiels seront deux des officiers suivants : le secrétaire provincial, le trésorier honoraire, le président et l’un des deux doit être le trésorier honoraire ou le secrétaire provincial.

CAUTIONNEMENT

1215 Toutes les personnes autorisées à signer des chèques tirés sur les comptes de la Direction ou à signer tout instrument entraînant l’engagement des fonds de la Direction ou encore à signer tout instrument transférant la possession d’un gage ou d’un article de valeur qui appartient à la Direction ou dont il a la garde, devront porter une garantie de fidélité.

Branches in the Command, the amount to be determined by the Convention.

1211 The Committee on Ways and Means may propose for the approval of the Executive Council or Sub-Executive Committee such other method of acquiring revenue as the interest of the Legion may dictate.

1212 All monies payable to the Command shall be remitted to the office of the Command in care of the Provincial Secretary, and shall be deposited forthwith by him in such chartered bank or banks as the Executive Council, or the Sub-Executive Committee may direct.

1213 No person is authorized to create any financial obligation or commitment on behalf of the Command without the approval of the Executive Council or the Sub-Executive Committee.

1214 All bills against the Command of over \$25.00 shall be paid by cheque signed by two of the following namely : Provincial Secretary, Honorary Treasurer, President and First Vice-President, one of whom must be the Honorary Treasurer or the Provincial Secretary.

BONDING

1215 Fidelity bonds will be placed on all persons authorized to sign cheques drawn on Command accounts, to sign any instrument incurring liability to Command funds, or to sign any instrument transferring possession of any security or article of value which is the property or under the care of the Command.

CHAPITRE XIII

AMENDEMENTS

PAR LE CONGRÈS

1301 Ces statuts peuvent être amendés, abrogés ou remis en vigueur à tout congrès provincial par la majorité des votes du congrès pourvu qu'un avis de soixante jours ait été donné par la Direction provinciale d'un tel amendement, à moins que cet avis ne soit mis à l'écart par un vote des deux tiers du congrès.

PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

1302 Ces statuts peuvent aussi être amendés, abrogés ou remis en vigueur à toute assemblée du conseil exécutif pourvu que :

- 1) un avis exposant les termes généraux des amendements proposés soit donné à tous les membres du conseil au moins trente jours avant l'assemblée du conseil ;
- 2) cet amendement soit approuvé par un vote des deux tiers des membres du conseil qui sont présents ;
- 3) tout amendement approuvé par une assemblée du conseil ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée du conseil, et alors s'il n'est pas remis en vigueur par le vote des deux tiers à ladite assemblée, ledit amendement sera abrogé;
- 4) tout amendement ainsi apporté sera soumis pour ratification au prochain congrès et s'il n'est pas ratifié alors, il cessera d'être en vigueur à la clôture du congrès.

ABROGATION

1303 La mise en vigueur de ces statuts abroge automatiquement tous les textes adoptés par la Direction pour sa propre gouverne et qui seraient incompatibles avec ces statuts, mais n'affectera pas la validité de toute nomination

ARTICLE XIII

AMENDMENTS

BY CONVENTION

1301 These By-laws may be amended, repealed or re-enacted at any Convention by a majority vote of the Convention, provided that sixty days notice has been given by Command of such proposed amendment. Such notice may be waived by a two-thirds vote of the Convention.

BY EXECUTIVE COUNCIL

1302 These By-laws may also be amended, repealed or re-enacted at a meeting of the Executive Council provided:

- 1) a notice in general terms of the proposed amendments has been given to all Council members at least thirty days prior to the Council meeting;
- 2) such amendment is approved by a two-thirds vote of the Council members present;
- 3) any amendment approved by a Council meeting shall only have effect until the next Council meeting, and unless the said amendment is re-enacted by a two-thirds vote at such subsequent meeting, the said amendment shall lapse;
- 4) any such amendment shall be presented for ratification at the next Convention, and failing ratification thereat shall cease to have effect at the closing of the Convention.

REPEAL

1303 These By-laws shall automatically repeal all conflicting enactments adopted by the Command for its own government, but such repeal shall not affect the validity of any appointment made or anything done in

faite ou de tout acte posé en conformité avec l'autorité donnée ou impliquée en vertu des textes précédents.

conformity with authority expressed or implied under previous enactments.

APPENDICE « A »**NOTES CONCERNANT LES
RÈGLEMENTS DE LA FILIALE**

- 1** Les règlements-type de la filiale énumérés à la suite de ces notes sont les règlements-type dont il est question sous l'entête « Règlements de Filiale », dans les Statuts de la Direction. Ils sont simples et ils contiennent toutes les dispositions essentielles à l'opération normale d'une filiale de la Légion.
- 2** Les filiales qui possèdent déjà leurs propres règlements approuvés ne désirent sans doute pas les changer. Par contre, les nouvelles filiales ou celles qui ne possèdent pas de règlements approuvés devront appliquer les règlements-type énoncés à l'appendice « A » des Statuts de la Direction provinciale du Québec ainsi qu'il y est stipulé. Cependant on peut les amender de diverses façons pour convenir aux besoins de la filiale :
- a) en omettant certaines sections;
 - b) en ajoutant d'autres sections;
 - c) en apportant des modifications dans certaines sections;
 - d) en combinant (a), (b) et (c).

Ainsi :

Article 7

Une filiale peut souhaiter donner avis écrit de toute assemblée. Cela représente du travail, mais s'y trouve un avantage certain, surtout lorsque l'avis se fait sous forme de bulletin de nouvelles.

Article 8

Un quorum de quinze membres peut n'être pas réalisable pour les petites filiales.

Article 10, 11, 12

Une filiale peut vouloir élire d'autres officiers ou compter un plus grand nombre de membres dans son exécutif.

Article 18

Une filiale peut désirer que l'ensemble des adhérents voit à combler toute vacance à l'exécutif.

APPENDIX "A"**NOTES REGARDING BRANCH
BY-LAWS**

- 1** The Standard By-laws which follow these notes are the standard By-laws referred to under the heading "Branch By-laws" in the Command By-laws. They are simple and they contain all the essential provisions which are necessary for the normal operation of a Branch of the Legion.
- 2** Branches which already have their own approved By-laws will probably not wish to make any changes. New branches or branches which have no approved By-laws shall be governed by the Standard Branch By-laws, Appendix "A" to the By-laws of Quebec Provincial Command, as stipulated therein. However, amendments to suit the requirements of the Branch may be effected:
- a) by deleting certain sections;
 - b) by adding other sections;
 - c) by making changes in certain sections;
 - c) by any combination of (a), (b) and (c).

For example:

Section 7

A Branch may wish to give written notice of all meetings. This may be troublesome, but there is great advantage in doing this, particularly when the notice is in the form of a newsletter.

Section 8

A quorum of fifteen members may be impractical for small Branches.

Section 10, 11, 12

A Branch may wish to elect other officers or have more executive officers.

Section 18

A Branch may wish the general body to fill vacancies on the executive.

Article 34

Certaines filiales élisent leurs officiers, etc. en juin. Toutefois, l'année fiscale doit toujours demeurer l'année du calendrier.

Et ainsi de suite.

- 3** Il est suggéré aux filiales de garder les règlements au minimum et de ne pas insérer dans les règlements des dispositions visant à régler une situation particulière et probablement temporaire.
- 4** La vigilance de tous les membres et l'intérêt constructif qu'ils apportent aux affaires de la filiale sont plus susceptibles d'assurer la bonne marche que l'adoption de règlements s'allongeant outre mesure.
- 5** Une filiale peut, à son gré, répéter des dispositions déjà contenues dans la Loi et les Statuts généraux. Ainsi, plusieurs Règlements de filiales stipulent qu'aucun anarchiste, communiste, etc., ne sera admis comme membre. Bien que cette répétition puisse donner plus de force à la règle, elle n'est pas nécessaire.
- 6** Les règlements de toute filiale doivent être approuvés par la Direction. Même si une filiale adopte les règlements-type sans les amender, il lui faut obtenir l'approbation officielle.
- 7** Si une filiale désire se servir des règlements-type, avec ou sans amendement, le bureau de la Direction se fera un plaisir d'aider à la rédaction de la résolution à soumettre à l'ensemble des membres.

En conclusion, nous soulignons qu'à l'intérieur de la Loi et des Statuts généraux de la Légion, toute filiale est autonome pour la conduite de ses affaires. Toutefois, rien n'est parfait, pas même les règlements-type. C'est pourquoi il est bon que chaque filiale étudie les règlements-type et les considère en relation avec ses propres règlements et ses besoins propres.

Section 34

Some Branches elect their officers, etc., in June, but regardless of this, the fiscal year must be the calendar year.

Et cetera.

- 3** It is suggested that Branches keep the By-laws to a minimum and that they do not insert in the By-laws provisions which are intended to meet a special and perhaps temporary situation.
- 4** Vigilance and constructive interest in the affairs of the Branch by the membership at large are more likely to ensure good government than the adoption of a lengthy set of By-laws.
- 5** A Branch may if it wishes repeat provisions which are contained in the Act and General By-laws. For example, many Branch By-laws state that no anarchist, communist, etc., shall be permitted to become a member. Although this repetition may give emphasis to the rule, it is not necessary.
- 6** Branch By-laws must be approved by Command. Even if a Branch adopts the standard By-laws without amendment, formal approval must be obtained.
- 7** If a Branch wishes to make use of the Standard By-laws with or without amendment, the Command office will be glad to assist in drafting the necessary resolution for submission to the General body.

Finally, it is emphasized that within the framework of the Act and General By-laws of the Legion, each Branch has autonomy in respect to the By-laws and the rules and regulations which govern the conduct of its affairs. However, nothing is ever perfect, not even standard By-laws, and it is suggested that each Branch study the standard By-laws and consider them in relation to its own requirements.

RÈGLEMENTS-TYPE POUR UNE FILIALE

STANDARD BRANCH BY-LAWS

ORGANISATION

- 1 La filiale sera connue et désignée par le nom qui lui est donné dans la Charte émise par la Direction nationale de la Légion royale canadienne.
- 2 La filiale sera régie en ce qui concerne ses buts et objectifs, ses adhérents, la qualification et la disqualification des membres, les transferts, les suspensions, les plaintes contre les membres, la discipline et en général pour tout ce qui concerne la conduite de ses affaires, par la Loi et Les Statuts généraux de la Légion par les Statuts de la Direction provinciale du Québec et par les directives énoncées par la Direction nationale, la Direction du Québec et par son Commandant de District.
- 3 L'assemblée générale d'une filiale constituera le conseil administratif et l'autorité suprême dans son territoire.

ASSEMBLÉES

- 4 Les assemblées générales de la filiale auront lieu chaque mois au jour, à l'heure et au lieu fixés par la dernière assemblée générale annuelle ou, en l'absence de décision, au jour, à l'heure et au lieu fixés par le comité exécutif.
- 5 Le comité exécutif peut décider de ne pas tenir d'assemblée générale durant certains mois de l'année, mais il ne doit pas s'écouler plus de trois mois francs du calendrier sans la tenue d'une assemblée générale.
- 6 Le président ou le comité exécutif peut convoquer des assemblées générales spéciales. Il appartiendra au secrétaire de convoquer une assemblée spéciale générale sur réception d'une demande écrite signée par au moins dix membres indiquant le motif de la convocation de l'assemblée.
- 7 Un avis n'est pas nécessaire pour l'assemblée

ORGANIZATION

- 1 This Branch shall be known and designated by the name given it in the Charter issued by Dominion Command of The Royal Canadian Legion.
- 2 The Branch shall be governed in respect to Purposes and Objects, Membership Qualifications and Disqualifications for Membership, Transfers, Suspension, Complaints against Members, Discipline, and generally in respect to the conduct of its affairs, by the Act and the General By-laws of the Legion, by the By-laws of the Quebec Provincial Command and by directives issued by Dominion Command, Quebec Provincial Command and by its District Commander.
- 3 The General meeting of the Branch shall be the governing body and supreme authority within its jurisdiction.

MEETINGS

- 4 General Meetings of the Branch will be held monthly on the day and at the time and place determined by the last annual general meeting or, if no decision is made, on a day and at a time and place fixed by the Executive Committee.
- 5 The Executive Committee may decide not to hold general meetings during certain months in the year but not more than three clear calendar months may elapse without the holding of a general meeting.
- 6 Special general meetings may be called by the President, or by the Executive Committee, and it shall be the duty of the Secretary to call a special general meeting on receipt of a request in writing signed by not less than ten members which states the purpose for which the meeting is to be called.
- 7 No notice need be given of regular monthly

générale régulière se tenant en un lieu, à une heure et un jour déjà fixés. Cependant, avis sera donné par écrit au moins sept jours à l'avance à tous les membres de toute autre assemblée générale spéciale, et de l'assemblée générale annuelle. L'avis indiquera le jour, l'heure, le lieu ainsi que le motif de la tenue de l'assemblée.

8 A toute assemblée générale, le quorum sera de quinze membres ou de dix pour cent de l'effectif, le plus grand nombre déterminant ce quorum.

9 L'assemblée générale annuelle aura lieu au plus tard le 15 février de chaque année, au jour, à l'heure et au lieu fixés par le comité exécutif, pour la présentation des rapports, la soumission et l'examen des rapports financiers pour l'année se terminant le 31 décembre, pour l'élection des officiers et des membres du comité exécutif, pour la désignation d'un ou de plusieurs vérificateurs, ainsi que pour traiter de toute question qui sera correctement présentée à l'assemblée. L'assemblée générale annuelle peut avoir lieu soit en même temps que l'assemblée générale régulière mensuelle, soit en corollaire, soit en son lieu et place.

OFFICIERS ET MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

10 Les officiers de la filiale seront le président sortant, le président, le premier vice-président, le second vice-président, le secrétaire et le trésorier.

11 A l'exception du président, tout officier peut détenir deux des postes ci-haut nommés. Toutefois, personne ne peut détenir à la fois les postes de premier et second vice-présidents.

12 Le comité exécutif se composera des officiers et de trois autres membres élus à l'exécutif. Une majorité de ses membres constituera un quorum.

13 Le comité exécutif se réunira au moins chaque mois, au jour déterminé par le comité, ou sur convocation du président, pour l'approbation des comptes, l'exécution des

general meetings which are held on a predetermined day and at a predetermined time and place, but notice of the date, time and place of other general meetings and of special general meetings and of the annual general meeting must be given in writing to the members at least seven days in advance. The notice calling a special general meeting must state the purpose for which it is being held.

8 At all general meetings the quorum shall be fifteen members or ten per cent of the membership whichever is the greater.

9 The Annual General Meeting shall be held on or before the 15th of February in each year on a date and at a time and place fixed by the Executive Committee, for the presentation of reports, for the submission and consideration of financial statements for the year which ended 31st December, for the election of Officers and Members of the Executive Committee, for the appointment of Auditor(s) and for the transaction of any other business which may properly come before the meeting. The Annual General Meeting may be held in conjunction with, in addition to, or instead of, the regular monthly meeting for the month in which it is held.

OFFICERS AND EXECUTIVE COMMITTEE

10 The Branch Officers shall be the Immediate Past President, the President, the First Vice-President, the Second Vice-President, the Secretary and the Treasurer.

11 With the exception of the President, any two of these Officers may be combined in the same person but no one person may hold the office of First and Second Vice-President.

12 The Executive Committee shall consist of the officers plus three elected executive members. A majority of its members shall be a quorum.

13 The Executive Committee shall meet at least monthly, on a day to be fixed by the Committee or at the call of the President, for the passing of accounts, the transaction of

affaires courantes, l'étude et la discussion de toute suggestion qui lui aura été faite pour le bien général de la Légion et de la filiale, ainsi que pour traiter de toute affaire qui peut être amenée sur le tapis.

14 Le comité exécutif disposera de tous les pouvoirs de la filiale, sauf celui d'abroger, de modifier les présents règlements, ou encore d'y ajouter.

15 Le comité exécutif peut engager, suspendre ou congédier tout employé salarié et en conformité avec les provisions de la Loi sur les Normes du travail de la province du Québec et en l'absence d'accord par écrit, il sera considéré comme étant engagé de mois en mois. Le comité établit les fonctions et fixe la rémunération d'un membre qui touche directement ou indirectement un salaire ou une rémunération quelconque à la suite de services rendus à la filiale. Un officier, un membre ou un employé qui manie les fonds de la filiale doit porter une garantie de fidélité.

16 Le comité exécutif aura le pouvoir d'imposer une répartition entre tous les membres de la filiale pour faire face à toute dépense ayant été approuvée par les deux tiers de ceux présents à l'assemblée spéciale générale convoquée à cet effet et qu'elle soit conforme aux buts et objectifs poursuivis par la Légion royale canadienne.

17 Tout membre du comité exécutif qui s'absente de trois assemblées consécutives soit du comité soit de la filiale, sans excuse acceptable aux autres membres du comité, sera demis de sa charge si une résolution est votée à cet effet après qu'avis lui en aura été donné.

18 S'il se produit une vacance de poste de président, le premier vice-président devient le président. Si le poste du premier vice-président devient vacant, le second vice-président devient premier vice-président. Toutes autres vacances se produisant au sein du comité exécutif seront comblées pour le reste du mandat par le comité exécutif lors d'une assemblée dûment convoquée dans ce but trois jours à l'avance.

current business, the examination and discussion of any suggestions made to them for the general welfare of the Legion and the Branch, and such other business as may be introduced.

14 The Executive Committee shall have all the powers of the Branch, except the power to rescind, alter or add to these By-laws.

15 The Executive Committee may hire, suspend or dismiss any salaried employee, in accordance with the provisions of the Employment Act of the Province of Quebec, and in the absence of a written agreement, he shall be deemed to be employed on a monthly basis. The Committee shall establish the duties and fix the remuneration of any member who is to receive, directly or indirectly, any salary or wages for or on account of any service rendered to the Branch. Any officer, member or employee who handles funds of the Branch, must be bonded.

16 The Executive Committee shall have power to levy an assessment on each and every member of the Branch to meet any extraordinary expenditure in any year, provided that such expenditure has been approved by two-thirds of those present at any Special General Meeting called for the purpose of considering the same, and is in pursuance of the purposes and objects of The Royal Canadian Legion.

17 Should any member of the Executive Committee be absent from three consecutive meetings of either the Committee or the Branch without an excuse satisfactory to the other members of the Committee, he shall, if a resolution to that effect is passed by the Committee after notice to him, cease to hold office.

18 In the event of the office of the President becoming vacant, the First Vice-President shall become the President. In the event of the office of the First Vice-President becoming vacant, the second Vice-President shall become the First Vice-President. Any other vacancy in the Executive Committee shall be filled for the balance of the term by the Executive Committee at a meeting called for the purpose, of which three days notice shall

be given.

FONCTIONS DES OFFICIERS

19 Le président présidera toutes les assemblées et verra au maintien de l'ordre et à la stricte observance des règlements. Il exercera une surveillance générale sur les officiers et les affaires de la filiale. Il convoquera les assemblées du comité exécutif ou de la filiale, quand il le jugera opportun. Il traitera aussi de toute affaire que l'usage attribue à sa charge. Il sera d'office membre de tous les comités.

19A Aux réunions de la Légion, le président des débats en qualité de membre accrédité a droit à une voix qu'il dépose selon qu'il le juge à propos, soit au moment de la mise au vote de la question, ou encore en cas de partage égal de vote, mais il N'A PAS de vote prépondérant ou deuxième voix.

20 En l'absence ou l'incapacité du président, tous les droits et pouvoirs assignés au président seront, temporairement, dévolus au premier vice-président, et en l'absence ou l'incapacité du président et du premier vice-président, seront exercés, temporairement, par le second vice-président. En l'absence ou l'incapacité du président et des deux vice-présidents, lors d'une assemblée dûment convoquée, le secrétaire ouvrira l'assemblée et le premier article à l'ordre du jour sera l'élection d'un président intérimaire pour cette assemblée.

21 Le secrétaire tiendra un compte-rendu des délibérations de toute assemblée, soit de la filiale ou du comité exécutif, dans des livres spécialement réservés à cet usage. A chaque assemblée, il devra apporter les livres des procès-verbaux et les registres requis, ainsi que tout autre livre ou toute correspondance en sa possession se rapportant aux questions susceptibles d'être traitées à une assemblée quelconque. Il sera le gardien du sceau de la filiale et accomplira toute autre tâche qui peut, de temps à autre, être dévolue à sa charge.

22 Le trésorier devra garder un compte juste et exact de toutes sommes reçues ou versées par la filiale, de toutes ses transactions financières

DUTIES OF OFFICERS

19 The President shall preside at all meetings and enforce order and strict observance of the By-laws. He shall exercise a general supervision and control over the officers and business of the Branch and shall call meetings of the Executive Committee, or the Branch, when he considers it advisable. He shall transact such other business as may by custom appertain to his office. He shall be ex-officio a member of all Committees.

19A At Legion Meetings, the Chairman may vote as an accredited member when the vote is called or when the vote results in a tie, but he has NOT a second or casting vote.

20 In the absence or disability of the President, all the rights and powers vested in the President shall, for the time being, be vested in the First Vice-President, and in the absence or disability of both the President and First Vice-President, all the rights and powers vested in the President shall, for the time being, be vested in the Second Vice-President. In the absence or disability of the President and both Vice-Presidents, at any meeting duly called, the Secretary shall call the meeting to order and the first item of business shall be the election of a temporary chairman for that meeting.

21 The Secretary shall keep a record of the proceedings of all meetings, whether of the Branch or of the Executive Committee, in special books kept for that purpose. He shall be required, at every business meeting, to have with him the proper minute and record books and all necessary books and correspondence which he may have in his possession, relative to the business likely to be transacted at any meeting. He shall be the custodian of the Seal of the Branch and shall perform such other duties as may, from time to time, be assigned to his office.

22 The Treasurer shall keep a just and true account of all moneys received and paid out by the Branch, and of all its financial

de quelque sorte que ce soit, y compris en tout temps, un état détaillé et complet du passif et de l'actif de la filiale. Il devra soumettre un bilan détaillé et un état des recettes et dépenses, dressé avec soin et méthode, à la requête du comité exécutif qui aura également accès en tout temps à ces livres pour fins de vérification.

transactions of any and every kind whatsoever, including always a full and complete statement of the credits and liabilities of the Branch. He shall submit a detailed Balance Sheet and Statement of Receipts Disbursements arranged in proper and business like style, from time to time as required by the Executive Committee, and the books shall be available and shall be open to the inspection of the Executive Committee at all times.

FINANCES

- 23** L'année fiscale de la filiale sera l'année du calendrier.
- 24** Tous les fonds de la filiale seront déposés dans un compte ou des comptes ouverts et maintenus au nom de la filiale dans une banque à charte canadienne, société coopérative de crédit, caisse populaire ou société de fiducie désignées par résolution du comité exécutif.
- 25** Les chèques seront signés par le président ou un vice-président et par le secrétaire ou le trésorier et aucun officier ne signera de chèque en blanc.
- 26** Tout paiement par la filiale excédant 10,00 \$ sera fait par chèque.
- 27** Aucun officier ou membre de la filiale n'a le droit ou le pouvoir de conclure un contrat ou toute autre forme d'engagement pour la filiale ou en son nom à moins qu'un contrat ou un engagement spécifique n'ait été dûment autorisé par le comité exécutif ou par une assemblée spéciale ou générale de la filiale.
- 28** Aussitôt que possible après la clôture de l'année fiscale, le ou les vérificateurs nommés à l'assemblée générale annuelle précédente vérifieront les livres de la filiale. Le trésorier présentera les relevés vérifiés de même que le rapport de ou des vérificateurs à l'assemblée générale annuelle. Seule une assemblée spéciale générale convoquée spécifiquement peut autoriser un changement de vérificateurs dans l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles.

FINANCIAL

- 23** The fiscal year of the Branch shall be the Calendar Year.
- 24** All funds of the Branch shall be deposited in an account or accounts opened and maintained in the name of the Branch in a chartered Canadian bank, credit union, Caisse Populaire or Trust company as designated by resolution of the Executive Committee.
- 25** Cheques shall be signed by the President or a Vice-President and by the Secretary or the Treasurer, and no officer shall sign a blank cheque.
- 26** All payments by the Branch in excess of \$10.00 shall be paid by cheque.
- 27** No officer or member of the Branch shall have the right or power to enter into any contracts or other form of commitment for, or on behalf of the Branch unless such contract or commitment has been duly authorized by the Executive Committee or by a Special or General Meeting of the Branch.
- 28** As soon as it is possible after the end of fiscal year the books of the Branch shall be audited by the Auditor(s) appointed at the preceding Annual General Meeting and the audited statements and report of the auditor(s) shall be presented to the Annual General Meeting by the Treasurer. A change in the auditor(s) between annual general meetings may only be effected and authorized by a special general meeting called for that purpose.

COMITÉS

- 29** Il appartient au comité exécutif de constituer tout comité permanent ou spécial qu'il juge nécessaire pour la conduite des affaires de la filiale outre les comités autorisés par une assemblée générale. Le comité exécutif en nommera les membres, désignera le président et en délimitera ou confirmera les pouvoirs.
- 30** Tout rapport de comité sera présenté par écrit et signé par ses membres.
- 31** Aucun membre ne sera obligé de faire partie de plus de deux comités dans une même période.

COTISATIONS À LA FILIALE

- 32** La cotisation de la filiale incluant les capitations sera déterminée à l'assemblée générale du mois de septembre pour l'année suivante et sera due et payable immédiatement par la suite mais pas plus tard que le 31 janvier. Lorsqu'un nouveau membre se joint à la Légion après le 30 juin d'une année quelconque, il ne doit à la Direction nationale et à la Direction provinciale que la moitié, pour cette année-là, de la capitation imposée par les congrès appropriés, pour l'année en cause.
- 33** Toute demande d'admission doit s'accompagner d'un honoraire d'inscription de 1,00 \$ en plus de la cotisation pour l'année courante. Ces montants sont retournés si la demande n'est pas acceptée.

MISES EN CANDIDATURES ET ÉLECTIONS

- 34** La période des mises en candidature pour les élections des officiers et des membres du comité exécutif sera ouverte à l'assemblée générale régulière précédant l'assemblée générale annuelle et sera suspendue à la clôture de cette assemblée.
- 35** Tout membre proposé pour un poste et qui est présent à l'assemblée, peut, s'il le désire, faire

COMMITTEES

- 29** The Executive Committee shall constitute such standing or special committees as it considers necessary for the conduct of the business of the Branch as well as such committees as have been authorized by a General meeting. The Executive Committee shall appoint the members, designate the Chairman and establish or confirm the terms of reference.
- 30** All reports of Committees shall be presented in writing and signed by the members.
- 31** No member shall be obliged to serve on more than two committees at one time.

BRANCH DUES

- 32** Branch membership dues including per capita taxes will be set at the September General Meeting for the following year and shall be due and payable immediately thereafter but not later than 31st January. Where a new member joins the Legion after the 30th day of June in any year, the per capita tax payable to Dominion and Provincial Commands by such member for the year shall be one-half the per capita tax levied by the appropriate Conventions for that year.
- 33** An enrolment fee of \$1.00 and dues for the current year must be deposited with an application for membership. These amounts will be returned if the application is not accepted.

NOMINATIONS AND ELECTIONS

- 34** Nominations for the election of Officers and members of the Executive Committee shall be opened at the regular general meeting preceding the Annual general meeting and will be closed at the conclusion of that meeting.
- 35** Any member nominated for office who is present at the meeting may, if he so desires,

part de sa volonté d'accepter la candidature et sa décision sera alors enregistrée, ou il peut faire état de son refus de la candidature et alors sa mise en candidature sera considérée comme non avenue.

36 Les élections de filiale se feront par scrutin secret lors de l'assemblée générale annuelle. Seulement les membres en règle de la filiale qui sont présents au moment du vote à l'assemblée générale annuelle pourront voter. Il n'y aura aucun vote par procuration, scrutin à l'avance ou vote par correspondance lors des élections de la filiale. Les élections seront sous la direction et l'autorité d'un président d'élections nommé par la filiale. Le président d'élections peut être assisté de deux scrutateurs choisis par lui. Le président d'élections et les scrutateurs doivent être membres de la Légion mais il n'est pas indispensable qu'ils appartiennent à la filiale.

37 Aucun membre mis en candidature ne sera mis aux voix à moins :

- a) qu'il n'ait fait part, au moment de sa mise en candidature, de son acceptation, ou
- b) qu'il n'ait annoncé au secrétaire par écrit son acceptation de la candidature, ou
- c) qu'il soit présent aux élections et déclare au président d'élections qu'il accepte la candidature.

38 Les postes seront pourvus dans l'ordre ci-après; président, 1er vice-président, 2e vice-président, secrétaire, trésorier, membres de l'exécutif comme groupe.

39 La procédure pour les élections sera la suivante : le président d'élections annoncera le poste à pourvoir, les candidats déjà proposés, indiquant ceux qui ont déjà accepté de se présenter. Il rouvrira les mises en candidature pour la dernière fois, recevra et inscrira les nouvelles mises en candidature puis fermera à sa discrétion la période pour les mises en candidatures. Il appellera ensuite les candidats qui ne se sont pas encore prononcés sur leur candidature, y compris les derniers proposés, pour qu'ils se prononcent et finalement il proclamera les noms des candidats éligibles et procédera au scrutin.

40 S'il n'y a pas de mises en candidature pour un

36
Rév. | Rev.
Mai | May
2009

declare his willingness to stand and if so his decision will be recorded, or he may declare his unwillingness to stand in which case the nomination will be deemed withdrawn.

Branch elections will be by secret ballot at the Annual General Meeting. Only Branch members in good standing who have voting status and who are present at the time of the vote at the Annual General Meeting may vote. There shall be no voting by proxy, advance polling or absentee voting at Branch elections. The elections shall be under the direction and authority of a Chairman of Elections appointed by the Branch. The Chairman may be assisted by two scrutineers appointed by him. The Chairman of Elections and the scrutineers must be members of the Legion, but they need not be members of the Branch.

37 No member who has been nominated will be included in the ballot unless he:

- a) declared his willingness to stand at the time of his nomination or
- b) advised the Secretary in writing that he is willing to stand or
- c) is present at the elections and advises the Chairman that he is willing to stand.

38 The offices will be filled in the following order: President, 1st Vice-President, 2nd Vice-President, Secretary, Treasurer, Executive Members as a unit.

39 The procedures at the elections shall be as follows: the Chairman will call the office to be filled, will announce the names already placed in nomination mentioning those who have declared themselves as willing to stand, will re-open nominations for the last time and receive and record additional nominations, will close nominations at his discretion, will call on those who have not declared their willingness to stand including the additional nominees to declare themselves, and finally will announce the names of the eligible candidates and will proceed to the ballot.

40 If there are no nominations for an office, or if

poste, ou si aucun des candidats proposés ne veut accepter de se présenter, le président ajournera l'élection pour ce poste jusqu'à la prochaine assemblée générale.

41 Après le dernier scrutin, le président d'élections, sur motion à cet effet dûment approuvée par l'assemblée, ordonnera la destruction des bulletins de vote, congédiera les scrutateurs et rendra le fauteuil à l'officier présidant.

42 Les officiers nouvellement élus seront installés immédiatement après les élections ou le plus tôt possible. Les officiers sortants et les membres de l'exécutif resteront en poste jusqu'après l'installation. Cependant, si l'un des officiers nouvellement élus se trouve absent pour des raisons incontrôlables au moment de l'installation, il peut quand même occuper sa charge, pourvu qu'il soit installé dès que possible.

RÈGLEMENTS

43 Le comité exécutif peut faire, et de temps à autre amender, des règlements relatifs aux activités récréatives et sociales de la filiale ainsi qu'à ses initiatives de bien-être social et de collaboration avec la collectivité locale. De tels règlements et amendements seront soumis pour approbation à la prochaine assemblée générale de la filiale.

DIVERS

44 Les fiduciaires chargés de détenir des biens au nom de la filiale selon les dispositions prévues aux Statuts généraux, peuvent être élus à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale, pourvu qu'avis préalable de 48 heures ait été donné de l'assemblée et de l'élection. Un officier élu de la filiale **ne peut** être un fiduciaire (Administrateur).

45 Si un ou des membres de la filiale endommagent, soit volontairement soit par suite de négligence, la propriété de la filiale, le comité exécutif évaluera ledit dommage et le montant de cette évaluation sera payé à la filiale par le ou les membres fautifs.

46 Lors d'une assemblée, toute question de procédure qui ne serait pas couvert par les

no one of the nominees is willing to stand the Chairman will postpone the election to fill that office until the next General Meeting.

41 After the final ballot the Chairman of elections, on motion to this effect from the meeting, will order the destruction of the ballot papers, will discharge the scrutineers and will relinquish the chair to the presiding officer.

42 The newly elected officers will be installed immediately after the elections or at the earliest opportunity. The outgoing officers and executive members will remain in office until after the installation. However, if one of the newly elected officers is unavoidably absent from the installation he may assume his office subject to being installed as soon as is possible.

RULES AND REGULATIONS

43 The Executive Committee may make, and from time to time amend, rules and regulations, governing the recreational and social activities of the Branch, and its welfare and community projects. All such rules and regulations and amendments thereto shall be submitted for approval to the next General Meeting of the Branch.

MISCELLANEOUS

44 Trustees to hold property on behalf of the Branch as provided for in the General By-laws may be elected at the Annual General Meeting or at a General Meeting provided 48 hours notice of the Meeting and of the election has been given. An Elected Officer of the Branch **may not** be a Trustee.

45 If any member or members of the Branch willfully or negligently damage the property of the Branch, the Executive Committee shall assess the amount of such damage, and the amount so assessed shall be paid to the Branch by such member or members.

46 Questions of procedure arising at a meeting which are not covered or dealt with in the

dispositions de la Loi, les Statuts généraux, les présents règlements ou les publications officielles de la Légion, sera réglée en se référant au livret de « *Robert's Rules of Order* ».

Act, the General By-laws, these By-laws, or in official Legion publications shall be settled by reference to “Robert’s Rules of Order”.

AMENDEMENTS

- 47** Ces présents règlements peuvent être amendés par des annexes, des ratures ou des modifications, à une assemblée spéciale générale de la filiale spécialement convoquée à cet effet, pourvu qu’avis écrit de l’assemblée et de l’amendement proposé ait été donné vingt jours avant sa tenue.

AMENDMENTS

- 47** These By-laws may be amended by additions, deletions or alterations at a special general meeting of the Branch called for the purpose provided twenty days notice of the meeting and of the proposed amendments has been given in writing.